

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(32^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 7 Février 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SUCHaut

1. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 668).

Article 14 (suite) (p. 668).

Amendement n° 1307 de M. François d'Aubert, avec les sous-amendements n°s 2549, 2550, 2551 et 2552 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication ; Sapin, suppléant ; M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois. — Rejet.

Amer.nant n° 2059 de M. Alain Madelin, avec les sous-amendements n°s 2546 de M. Toubon et 2553 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Rejet.

Amendement n° 1308 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1309 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 1310 de M. Charles Millon n'est pas soutenu.

Amendements identiques n°s 1555 de la commission des affaires culturelles et 1596 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis suppléant, Toubon, le secrétaire d'Etat.

Rappel au règlement (p. 672).

MM. Alain Madelin, le président.

Sous-amendements à l'amendement n° 1555 :

Sous-amendements identiques n°s 2447 de M. Alain Madelin et 2484 de M. Toubon : MM. Alain Madelin, Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements n°s 2555, 2556 et 2557 de M. Alain Madelin, 2558 de M. Caro, 2559 de M. Alain Madelin, 2548 rectifié de M. Toubon, 2560 et 2554 de M. Alain Madelin, 2547 de M. Toubon, 2561 et 2562 de M. Alain Madelin et 2544 du Gouvernement : MM. Alain Madelin, le président, Caro. — Retrait du sous-amendement n° 2559

MM. Toubon, Alain Mad. — Le sous-amendement n° 2547 a été retiré.

MM. Alain Madelin, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le rapporteur pour avis suppléant, Toubon, le président. — Rejet des sous-amendements n°s 2555, 2556, 2557 et 2558 ; rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 2548 rectifié ; rejet des sous-amendements n°s 2590, 2554, 2581 et 2582 ; adoption du sous-amendement n° 2544.

Les sous-amendements n°s 2067 et 2068 de M. François d'Aubert, 2448 de M. Alain Madelin, 2485 de M. Toubon, 2449 de M. Alain Madelin, 2486 de M. Robert-André Vivien, 2450 de M. Alain Madelin, 2451 de M. Caro, 2487 de M. Robert-André Vivien, 2488 de M. Toubon, 2452 et 2453 de M. Alain Madelin, 2489 de M. Toubon, 2454 de M. Alain Madelin, 2069 de M. François

d'Aubert, 2490 de M. Toubon, 2070, 2071 et 2072 de M. François d'Aubert, 2455 de M. Alain Madelin, 2073 et 2074 de M. François d'Aubert, 2456 de M. Alain Madelin, 2075 de M. François d'Aubert et 2491 de M. Péricard n'ont plus d'objet.

Sous-amendement n° 2457 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Sous-amendement n° 2076 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2458 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2459 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Retrait.

Sous-amendements identiques n° 2077 de M. François d'Aubert, 2460 de M. Alain Madelin et 2492 de M. Robert-André Vivien : MM. Alain Madelin, Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

MM. Alain Madelin, Toubon, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 680).

Sous-amendement n° 2493 de M. Robert-André Vivien : MM. Marcus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2461 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis suppléant. — Rejet.

Sous-amendement n° 2078 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2079 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2462 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2464 de M. Alain Madelin, sous-amendements identiques n° 2465 de M. Alain Madelin et 2494 de M. Toubon, et sous-amendement n° 2080 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, Marcus. — Retrait du sous-amendement n° 2464.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des sous-amendements identiques.

M. François d'Aubert. — Retrait du sous-amendement n° 2080.

Sous-amendement n° 2466 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2566 de M. Ducoloné : MM. Combastell, le rapporteur, le rapporteur pour avis suppléant, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Sous-amendement n° 2495 de M. Robert-André Vivien : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements n° 2081 de M. François d'Aubert et 2467 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2082 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2468 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2469 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Renvol de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 684).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 14, à l'amendement n° 1307.

Article 14 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 14 :

« Art. 14. — Toute personne qui acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse doit, dans le délai d'un mois, en faire la déclaration à la commission instituée à l'article 15.

« L'effet des actes réalisant cette opération est suspendu pendant un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration.

« Avant l'expiration de ce délai de trois mois, la commission, si elle estime que l'opération envisagée est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 13 de la présente loi et après avoir entendu les personnes intéressées, interdit l'opération ou prescrit les mesures propres à assurer le respect de ces dispositions. »

MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1307, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Tout régime d'autorisation préalable est incompatible avec la liberté de la communication en général et la liberté de la presse en particulier. Sont abrogés les articles 77 et 78 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements présentés par M. Alain Madelin.

Le sous-amendement n° 2549 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1307 par l'alinéa suivant :

« Tout régime qui impose à une personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse existante avant que l'opération soit réalisée une déclaration à la commission instituée par l'article 15, est interdit. »

Le sous-amendement n° 2550 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1307 par l'alinéa suivant :

« Tout régime qui impose à une personne qui acquiert la propriété d'une entreprise de presse existante une déclaration préalable à la commission instituée par l'article 15, est interdit. »

Le sous-amendement n° 2551 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1307 par l'alinéa suivant :

« Tout régime juridique qui oblige une personne qui acquiert la propriété d'une entreprise de presse existante à faire une déclaration préalable à la commission instituée par l'article 15, est interdit. »

Le sous-amendement n° 2552 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1307 par l'alinéa suivant :

« Tout régime juridique prévoyant qu'une personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse à faire une déclaration à la commission instituée par l'article 15 est autorisé, à condition que cette personne ne soit pas obligée de faire cette déclaration avant que l'opération soit réalisée. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1307.

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, mes chers collègues, cet amendement tend à réaffirmer dans la loi un principe, celui de l'interdiction de tout régime d'autorisation préalable pour la presse et à étendre ce principe à l'ensemble des moyens de communication, notamment au secteur audiovisuel.

Le débat sur l'élargissement du champ de notre projet de loi a eu lieu à plusieurs reprises ; je ne le reprendrai donc pas. En revanche, s'agissant de cet article 14, cet amendement me donne l'occasion de revenir sur le problème de l'autorisation préalable.

L'article 14 institue un régime déclaratif pour les projets d'acquisition de propriété ou de contrôle d'une entreprise de presse. Nous avons dit que ce régime de déclaration s'analysait comme un régime d'autorisation. Certains, sur les bancs de la majorité, ou de la commission, ont prétendu qu'il ne s'agissait nullement d'un régime d'autorisation. La meilleure preuve, ont-ils dit, c'est qu'il y aura des cas où, dès le départ, subodorant que l'opération envisagée n'est pas contraire aux articles 10, 11 et 12 de la loi, les cessionnaires et l'acquéreur réaliseront des actes définitifs qui ne seront bien évidemment pas remis en question par la commission dans la mesure où celle-ci constatera qu'ils ne sont pas contraires auxdits articles. Certes, c'est une interprétation que l'on peut donner de cet article 14 modifié par la commission et remodifié par le Gouvernement ; certains actes

de cession ou d'acquisition d'entreprises de presse modestes, manifestement non contraires aux articles 10, 11 et 12, pourront être, en effet, réalisés définitivement, le cessionnaire ou l'acquéreur ne prenant alors aucun risque.

Mais nous entrons ici dans le domaine des libertés publiques, et il ne suffit pas de dire que la moitié, les deux tiers, les trois quarts ou même les neuf dixièmes des opérations — ce qui ne sera d'ailleurs pas le cas — échapperont au régime d'autorisation préalable. Même si la moitié, le tiers, le quart ou seulement le dixième des opérations relevaient d'un tel système, nous serions encore dans un système d'autorisation préalable.

M. Michel Sapin, suppléant M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. C'est évident !

M. Alain Madelin. Car ce qui posera problème, ce sont les opérations à la marge, celles où il peut y avoir doute. Dans quel système les faites-vous entrer ?

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. On vous expliquera !

M. Alain Madelin. Cela a été dit clairement : vous les faites entrer dans un système d'autorisation, et je ne pense pas que le sous-amendement du Gouvernement change quoi que ce soit. Pour les opérations susceptibles d'être en contradiction avec les articles 10, 11 et 12 de la loi, les actes d'acquisition ne revêtiront pas un caractère définitif...

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Mais si !

M. Alain Madelin. ... ou alors, comme l'a si joliment expliqué M. Queyranne, sous condition suspensive.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Mais non ! Pas forcément !

M. Alain Madelin. Monsieur Sapin, je vous autorise à m'interrompre. Si vous ne le souhaitez pas, laissez-moi terminer.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Nous aurons l'occasion de vous répondre !

M. Jacques Toubon. M. Sapin est le meilleur juriste de Châteauroux !

M. Alain Madelin. Il s'agit donc d'actes qui ne seront pas forcément réalisés sous condition suspensive — je l'ai déjà dit — mais qui, si l'on subodore qu'ils risquent d'être contraires aux articles 10, 11 et 12 de la loi, seront automatiquement réalisés sous condition suspensive et, dans ce cas, l'acte définitif n'interviendra, éventuellement, qu'après autorisation ou, pour reprendre le terme exact du sous-amendement du Gouvernement, après « avertissement » de la commission.

M. le président. Monsieur Madelin, il vous faut conclure, à moins que vous ne souhaitiez défendre dès maintenant les sous-amendements que vous avez déposés à l'amendement n° 1307 ?

M. Alain Madelin. Non, monsieur le président, je préfère conclure sur cet amendement.

Pour terminer, je dirai donc que nous ne sommes plus dans un système de contrôle *a posteriori* de l'acte réalisé, mais dans un système de contrôle *a priori*, avant que l'acte ne soit réalisé.

Tous les bons auteurs, tous ceux qui connaissent le droit administratif vous le diront, et je tiens les références à votre disposition : un régime de contrôle *a priori*, cela s'appelle, en droit administratif, un régime de police.

Il est bon que l'on sache, dans cet hémicycle, que le régime que vous appliquez à la presse s'appelle, en droit, un régime de police.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Contre.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les sous-amendements n° 2549, 2550, 2551 et 2552.

M. Alain Madelin. Le sous-amendement n° 2549 tend à interdire la déclaration prévue à l'article 14, la déclaration que nous combattons non pas en tant que telle, mais parce qu'elle s'analyse, au bout du compte, comme un système d'autorisation.

Le sous-amendement n° 2550 procède de la même philosophie. Il propose d'écrire que le système de déclaration préalable tel qu'il existe dans votre loi, est interdit, puisqu'il s'analyse, je le répète, comme un système d'autorisation.

Certes, la déclaration n'est pas contraire aux libertés publiques. Cela va de soi. Il en est ainsi dans la loi de 1881 pour la déclaration d'un titre et dans la loi de 1901 pour la déclaration d'une association. Mais encore faut-il que cette déclaration, et sur ce point je vous renvoie à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, entraîne une autorisation automatique,...

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Il n'y a pas besoin d'autorisation !

M. Alain Madelin. Si !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Voilà qu'il y aurait des autorisations partout !

M. Alain Madelin. ... l'effet juridique de l'acte de déclaration étant immédiat.

Dès lors que vous déclarez un titre, il existe, il n'y a aucune condition suspensive ; dès lors que vous avez déclaré une association, elle a immédiatement la personnalité morale. Il n'y a, de ce point de vue, aucune condition suspensive, aucune restriction.

Or il s'agit ici d'un système de déclaration qui, dans certains cas, est accompagné d'une suspension, d'une restriction. Et il n'y a pas automatiquement des effets de la déclaration. Voilà pourquoi nous sommes ici dans un système d'autorisation préalable.

Le sous-amendement n° 2551 a le même objet.

Quant au sous-amendement n° 2552, il est quelque peu différent puisqu'il tend à autoriser tout système de déclaration à condition que celle-ci ne soit pas obligatoire avant que l'opération soit réalisée.

Nous examinerons tout à l'heure un sous-amendement du Gouvernement qui tend à rendre obligatoire la déclaration d'acquisition ou de contrôle de propriété d'une entreprise de presse existante avant la réalisation de l'opération. Il s'agit donc bien, dans ces conditions, d'assortir cette déclaration d'un effet restrictif, d'un effet suspensif, contraire aux principes mêmes des libertés publiques et à l'interdiction de tout système d'autorisation préalable en matière de libertés publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre sous-amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces sous-amendements, qui visent en fait à supprimer la référence à une déclaration préalable en matière de concentration d'entreprises de presse.

Monsieur Madelin, je vous renvoie à l'article 7 de la loi du 29 juillet 1881 qui prévoit justement un système de déclaration avant publication de tout journal ou écrit périodique.

M. Jacques Toubon. Non !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Si, c'est la loi de 1881.

M. Jacques Toubon. Voudriez-vous avoir l'honnêteté de lire l'article 7 et l'article 8 sur les sanctions pénales afin que chacun sache qu'il n'y a pas de déclaration préalable ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. En tout cas,...

M. Jacques Toubon. Comment, « en tout cas » ? Lisez l'article 7, monsieur Queyranne, je vous en prie.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... nous aurons l'occasion d'en reparler.

M. Jacques Toubon. C'est trop facile ! La démonstration est faite !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je répète qu'il existe déjà à travers la loi du 29 juillet 1881, en ses articles 7 et 8, un régime de déclaration préalable.

M. Jacques Toubon. Lisez-les !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous les lisons tout à l'heure !

M. le président. Monsieur Toubon, essayez de reprendre votre calme. Il n'est que dix heures moins le quart, et la parole est pour l'instant au rapporteur.

M. Jacques Toubon. La démonstration est faite !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Vouloir, en défendant ces sous-amendements qui portent sur le régime de la déclaration, assimiler déclaration et autorisation et dire que, parce qu'il y aurait déclaration, nous tomberions dans un régime d'autorisation préalable, c'est faire un amalgame qui, juridiquement et politiquement, ne repose sur aucun fondement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. L'opposition cherche à créer la doute par l'amalgame...

M. Jacques Toubon. Qu'est-ce que cela veut dire ? Vous, vous cherchez à tuer la liberté par l'amalgame !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. ... en parlant à la fois de déclaration préalable et d'autorisation préalable. Nous reviendrons sur cette question, afin que les choses soient très claires, lors de l'examen de l'amendement n° 1555 de la commission des affaires culturelles et des sous-amendements du Gouvernement.

Pour l'instant, je répète qu'il y a deux moments : celui de la déclaration préalable — nous en discuterons en détail et donnerons lecture de tous les textes que vous voudrez, monsieur Toubon — et celui qui suit la déclaration préalable. A ce moment-là

se pose le problème de savoir quels sont les pouvoirs de la commission pour la transparence et le pluralisme, comment s'engage le dialogue, quelles conditions peuvent-être posées à l'entreprise de presse par la commission.

Mais il s'agit de deux moments bien différents que nous étudierons l'un après l'autre afin d'éviter l'almagame auquel certains tendent de procéder pour faire planer le doute sur des dispositions pourtant très claires.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements en discussion ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre pour les raisons qui viennent d'être exposées par les deux rapporteurs. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2549. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2550. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2551. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2552. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1307. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2059, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Toute personne qui acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse doit, dans un délai de trois mois, notifier cette opération à la commission de la concurrence prévue par la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 2546 et 2553.

Le sous-amendement n° 2546, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2059, substituer aux mots : « qui acquiert la propriété », les mots : « qui projette d'acquérir la propriété ».

Le sous-amendement n° 2553, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 2059 par les mots : « ou, à défaut, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 15. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 2059.

M. Alain Madelin. Cet amendement tend à faire entrer les entreprises de presse dans le droit commun des entreprises, et plus particulièrement à faire en sorte que les opérations de concentration de presse soient soumises au contrôle de la commission de la concurrence instituée par la loi du 19 juillet 1977. Peut-être aurions-nous pu revoir les seuils fixés par cette loi, mais le mécanisme de sanction des ententes illicites ou des abus de position dominante qu'elle prévoit est excellent et on aurait fort bien pu envisager de l'appliquer à la presse.

Mais, et c'est important, il s'agirait alors d'un contrôle *a posteriori*, et non *a priori*; l'ambiguïté relative au non-respect de la Constitution et au viol des libertés publiques serait ainsi automatiquement levée.

Ce qui m'étonne, ce qui me surprend, c'est que vous nous répondiez : « Mais non, pas du tout, il ne s'agit nullement d'un système d'autorisation ! »

Nous ne cessons de vous répéter depuis le dépôt de ce projet de loi que l'article 14 institue un système d'autorisation. Vous ne le voyez pas !

Devant la première mouture de ce texte, M. Jean-Pierre Michel a reconnu : « Cette règle s'apparente à une autorisation préalable... C'est-à-dire que, pendant trois mois, je ne peux en fait exercer mon droit de propriété. Cet article 14 s'apparente à une autorisation préalable qui met en cause et la liberté d'entreprendre au sens général et la liberté d'entreprendre en matière de presse. »

Vos propres amis disaient cela et vous, vous répondiez : « Non, nous ne voyons pas dans cet article de système d'autorisation préalable. »

Vous avez néanmoins été conduits à remodeler cet article une première fois; nous avons répété qu'il s'agissait encore d'un système d'autorisation préalable; vous avez nié de nouveau.

Mais vous avez, semble-t-il, été saisis par le doute, puisque le Gouvernement a déposé un sous-amendement tendant à modifier le texte une troisième fois. Pourtant, vous nous chantez la même ritournelle : « Non il ne s'agit pas d'un système d'autorisation préalable ! »

Quand donc finirez-vous par ouvrir les yeux ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2059 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 2546.

M. Jacques Toubon. Avec cet article 14, qui concerne les opérations visant les entreprises de presse, nous sommes au cœur du problème. Afin que le débat soit le plus clair possible, je souhaite pouvoir intervenir sur chacun des alinéas de cet article et m'exprimer contre la rédaction proposée par la commission des affaires culturelles et par la commission des lois, car elle me paraît entachée d'erreur.

Le sous-amendement n° 2546 a simplement pour objet de faciliter l'acceptation par la majorité et le Gouvernement de l'amendement n° 2059 de M. Madelin. Il précise que le mécanisme de la loi de 1977 doit également s'appliquer aux projets d'acquisition ou de prise de contrôle, ce qui est tout à fait conforme à l'esprit du projet de loi.

M. Alain Madelin. A contre-cœur, j'accepte ce sous-amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 2553 de M. François d'Aubert.

M. Alain Madelin. Même argumentation. De même que le sous-amendement de M. Toubon, ce sous-amendement de conciliation tend à rapprocher mon amendement n° 2059 de l'esprit du texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2546. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Toubon. Vous n'avez pas appelé les votants contre, monsieur le président !

M. le président. Je les ai vus !

M. Jacques Toubon. Vous les avez peut-être aperçus, mais vous ne les avez pas appelés à haute voix !

M. le président. Monsieur Toubon, peut-être vous ferez-vous désigner à la vice-présidence de l'Assemblée; pour le moment, ce n'est pas encore le cas !

M. Jacques Toubon. Peut-être ai-je mal entendu !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2553. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2059. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 1308, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, toute personne qui acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse doit, dans un délai de trois mois, notifier cette opération à la commission de la concurrence prévue par ladite loi. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Il s'agit là encore de faire entrer les entreprises de presse dans le droit commun, c'est-à-dire de les soumettre au mécanisme de contrôle de la concentration économique, de répression des ententes illicites et des abus de position dominante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1308.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 1309, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Faute de notification à la commission de la concurrence par une entreprise de presse concernée par une opération d'acquisition ou de contrôle, le président de la commission de la concurrence, agissant d'office, peut faire rechercher si des actes ou opérations juridiques visés aux articles 10 à 13 de la présente loi ont été conclus ou passés par des entreprises. Les conclusions de l'enquête lui sont communiquées ainsi que les documents qui ont servi à étayer lesdites conclusions. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Cet amendement vise à adapter à la presse les dispositions de la loi du 19 juillet 1977 sur le contrôle de la concentration économique.

Qu'il soit bien clair qu'en matière de concentration et d'entrevue à la concurrence, laquelle, s'agissant de presse, s'analyse comme une entrave au pluralisme, il existe déjà une loi : nous n'avons donc pas besoin de la loi Mitterrand-Mauroy-Filloud. Lorsque nous avons évoqué ce problème, il nous a été répondu que des adaptations de la loi de 1977 étaient peut-être nécessaires. Tel est l'objet des amendements n° 1308 et 1309 de mon collègue François d'Aubert. En l'occurrence, il s'agit d'adapter l'article 5, deuxième alinéa, de la loi du 19 juillet 1977 à la situation de la presse.

Il n'y a pas actuellement de vide juridique. Des lois existent et l'abrogation de l'ordonnance de 1944 n'aboutirait pas à un vide juridique en matière de contrôle de la concentration des entreprises de presse puisqu'il y a la loi de 1977, qui est le droit commun des entreprises ; il convient néanmoins d'adapter cette loi à la situation spécifique des entreprises de presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1309.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et M. François d'Aubert ont présenté un amendement n° 1310, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Toute acquisition ou prise de contrôle d'une entreprise de presse est subordonnée à l'autorisation de la commission. Dans un délai de trois mois, la commission peut interdire l'opération précitée si elle estime que celle-ci est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse. Si la commission n'a pas statué dans le délai prévu, ladite opération est réputée acquise.

« En cas de refus d'autorisation, la décision de la commission est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1555 et 1596.

L'amendement n° 1555 est présenté par M. Queyranne, rapporteur, et fait l'objet de pas moins de 78 sous-amendements ; l'amendement n° 1596 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Toute acquisition ou prise de contrôle d'une entreprise de presse existante est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration faite à la commission pour la transparence et le pluralisme par la personne qui projette d'acquiescer ou de contrôler l'entreprise.

« Dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration, la commission, si elle estime que l'opération envisagée est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 13 de la présente loi, et après avoir entendu les personnes intéressées, peut s'opposer à l'opération ou mettre en demeure les intéressés de respecter ces dispositions. A cette fin, elle prescrit les mesures nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1555.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement, qui a été adopté par la commission des affaires culturelles, tend à la nouvelle rédaction de l'article 14. Je rappelle que cet

article précise les modalités du contrôle exercé par la commission pour la transparence et le pluralisme sur l'acquisition de la propriété ou du contrôle d'une entreprise de presse.

La rédaction initiale de l'article 14 a paru à la majorité de la commission imprécise sur le plan juridique ; par ailleurs, il nous a semblé souhaitable de renforcer l'obligation de déclaration. Tel est le sens du premier alinéa de l'amendement n° 1555, qui subordonne toute acquisition ou prise de contrôle d'une entreprise de presse existante, à peine de nullité civile, à une déclaration à la commission. C'est donc un régime de déclaration préalable ; il ne porte pas, je le rappelle, sur la publication, mais sur la prise de contrôle ou l'acquisition de la propriété d'une entreprise de presse.

Le deuxième alinéa de l'amendement n° 1555 prévoit que, pendant un délai de trois mois, la commission pour la transparence et le pluralisme examine les conditions de l'opération. Si elle estime que celles-ci sont contraires aux dispositions des articles 10 à 13 relatives au pluralisme, elle peut s'opposer à l'opération ou mettre en demeure les personnes intéressées de se conformer aux règles légales.

Il ne s'agit pas, avons-nous souligné lors de l'examen de l'article 14 en commission, d'un dispositif exorbitant du droit commun, puisque des dispositions identiques existent notamment en matière de transfert de propriété, en particulier de propriété immobilière.

Il me semble nécessaire de rappeler une idée essentielle : l'article 14 prévoit un régime de déclaration, mais celle-ci ne porte que sur la propriété de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Malheureusement pour la clarté de nos débats, la discussion sur l'amendement n° 1555 est devenue quelque peu irréaliste, sinon surréaliste : en effet, c'est sur les sous-amendements du Gouvernement que nous allons discuter ; ce sont eux qui vont rédiger l'article. L'examen de l'amendement n° 1555 présente néanmoins un certain intérêt car il permet de démonter le mécanisme politique qui aboutit aux sous-amendements n° 2544 et 2545 du Gouvernement.

L'amendement n° 1555, qui a été adopté par la commission il y a un mois environ, était destiné à répondre à ce que la presse appelle « le rôle passif » du Conseil constitutionnel. S'étant rendu compte que le texte primitif du Gouvernement ne passerait pas la censure du Conseil constitutionnel, les spécialistes du groupe socialiste ont cherché une solution ; la commission des affaires culturelles et la commission des lois sont donc parvenues à une rédaction commune dont certains disent qu'il s'agirait d'un amendement de notre collègue Sapin.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Ce sont de mauvaises langues !

M. Jacques Toubon. Monsieur Sapin, si vous ne reconnaissez pas quelques mérites à cet amendement, c'est que vous pratiquez le masochisme !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Je lui en reconnais tellement que je ne peux m'en attribuer la paternité !

M. Jacques Toubon. J'estime quant à moi que cet amendement se borne à introduire du flou et de l'hypocrisie dans le texte du Gouvernement. En effet, quelle est la différence ? L'amendement n° 1555 ne prévoit plus de suspendre les effets de l'opération jusqu'à la décision de la commission ou jusqu'à l'expiration du délai de trois mois. Il parle simplement, dans le premier alinéa, de projet d'acquisition et, dans le second alinéa, d'opération envisagée.

La grande différence est donc que, désormais, ce ne sont plus les effets de l'opération qui sont suspendus jusqu'à la décision de la commission, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois, mais bien le déroulement de l'opération elle-même.

En résumé, dans l'article 14 primitif, le schéma était le suivant. Un : déclaration de l'opération ; deux : suspension de ses effets pendant trois mois ; trois : décision éventuelle de la commission dans le délai de trois mois.

Le schéma de l'amendement n° 1555 est le suivant. Un : déclaration de l'opération projetée ou envisagée ; deux : report de ladite opération pendant un délai de trois mois ou, à tout le moins, jusqu'à la décision de la commission ; trois : décision éventuelle de la commission dans le délai de trois mois.

En fait, et nous l'avons vigoureusement affirmé en commission, nous sommes plus que jamais dans un système d'autorisation préalable quoique, bien entendu, on ait tenté de le maquiller, et cet amendement appartient lui aussi à la catégorie des amendements « cosmétiques » ; nous ne devons donc pas nous laisser abuser.

D'ailleurs, avoir prévu dans le deuxième alinéa que la commission « peut s'opposer à l'opération », confirme bien que l'opération en question est reportée jusqu'à la décision de la commission ou, si elle ne se prononce pas, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois.

Je crois avoir ainsi démontré que l'amendement n° 1555 ne tient pas la route ou, plus exactement, qu'il n'échappera pas à la condamnation du Conseil constitutionnel.

Reporter les effets de l'opération ou reporter l'opération elle-même, c'est exactement la même chose, et c'est la raison pour laquelle nous nous opposons à l'amendement n° 1555 comme nous nous sommes opposés au texte originel de l'article 14.

Je tiens cependant à souligner de nouveau, pour la clarté des débats, que ce n'est pas sur l'amendement n° 1555 que l'Assemblée aura à se prononcer, mais sur les deux sous-amendements, n° 2544 et 2555, du Gouvernement, dont j'ai cru comprendre qu'ils avaient la faveur de la majorité.

Il n'était pas inutile, à propos de l'article 14, de rappeler les différentes étapes qui mènent la majorité et le Gouvernement au Gelgotha !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. La croix est légère ! (Sourires.)

M. le président. Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Sapin, à propos de l'amendement identique n° 1596 ?

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Favorable à ces deux amendements identiques, sous réserve de l'adoption des sous-amendements n° 2544 et 2545 du Gouvernement, qui seront examinés ultérieurement.

Rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir m'excuser de faire un rappel au règlement, mais l'amendement n° 1596, que vous avez appelé il y a quelques instants, ne figure pas dans les jeux d'amendements distribués, en tout cas, pas dans le mien.

M. le président. Je vous rappelle, mon cher collègue, que cet amendement est en tout point identique à l'amendement n° 1555.

M. Alain Madelin. J'entends bien, monsieur le président, mais...

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 1596 n'est pas inscrit sur la feuille jaune de la présente séance !

M. le président. La feuille jaune ne fait pas foi ! Elle n'est qu'indicative !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 1596 figure bien à la page 3 de ce document !

M. Alain Madelin. Je ne prétends pas le contraire ! Je dis simplement qu'il n'a pas été distribué.

M. le président. Monsieur Madelin, je vous donne acte de ce très intéressant rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Je n'ai pu m'inscrire contre l'amendement n° 1596 de la commission des lois puisque, au moment où vous l'avez appelé, il n'était pas en distribution, et j'ai perdu là une occasion de m'exprimer. Mais je me rattraperai, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Je n'en doute pas ! (Nouveaux sourires.) Sur l'amendement n° 1555, je suis aisé de plusieurs sous-amendements.

Les deux sous-amendements suivants sont identiques :

Le sous-amendement n° 2447 est présenté par M. Alain Madelin ; le sous-amendement n° 2484 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le premier alinéa de l'amendement n° 1555. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 2447.

M. Alain Madelin. Mon sous-amendement tend à supprimer le premier alinéa de l'amendement de la commission. Voilà au moins un point d'accord avec le Gouvernement, puisque celui-ci pense que cet alinéa est mauvais. D'ailleurs, il proposera tout à l'heure de le modifier. Cela étant, les raisons de mon hostilité à cet alinéa sont sans doute différentes des siennes.

Je m'en tiendrai pour l'instant au texte de l'amendement de la commission, me réservant la possibilité de m'exprimer par la suite sur l'alinéa modifié que proposera à notre assemblée le Gouvernement.

M. Jacques Toubon. Oui, car il faut être clair !

M. Alain Madelin. Qu'est-ce donc que le premier alinéa de l'amendement de la commission ?

Cet alinéa prévoit apparemment un système de déclaration. Mais, à bien en peser les termes, à bien les considérer à la lumière du second alinéa, ce système se révèle être un système d'autorisation, puisqu'il s'agit de faire déclarer tout projet d'acquisition ou de contrôle d'une entreprise de presse par la personne qui projette cette acquisition ou ce contrôle. On ne parle donc pas d'un acte défini, mais seulement d'un projet.

M. Queyranne nous avait donné, en commission, une intéressante explication : si, par exemple, M. Hersant souhaitait devenir propriétaire du *Courrier de l'Ain*, il devait, avant la réalisation de tout acte juridique, déclarer à la commission pour la transparence et le pluralisme qu'il avait cette intention. Par conséquent, si, demain, je projette d'acheter l'hebdomadaire *L'Unité*, de façon à augmenter ses ventes — il en aurait besoin —, je devrai, avant même qu'un acte juridique ayant valeur certaine n'ait été réalisé, et peut-être avant de m'être mis d'accord avec notre collègue Claude Estier, qui en est le directeur, faire une déclaration.

Vous en conviendrez, mesdames, messieurs, la notion juridique de projet devant être déclarée à la commission pour la transparence et le pluralisme est incertaine. Mais fermons la parenthèse sur cette incertitude juridique.

Le problème résulte du fait qu'un projet d'acquisition doit être déclaré à la commission et cela « à peine de nullité » — il ne s'agit pas de n'importe quelle sanction ! Au surplus, pendant un certain délai, fixé au second alinéa de l'amendement, ce projet ne pourra, dans certains cas, avoir d'effets juridiques ayant valeur certaine.

M. Queyranne a fait une comparaison intéressante avec des contrats immobiliers, en faisant valoir qu'il y aurait une condition suspensive, ainsi d'ailleurs qu'il l'a écrit dans son rapport.

Certains projets d'acquisition d'entreprises de presse — pas tous, je vous l'accorde, d'après la lettre de l'amendement — seront effectués sous condition suspensive. Que vous le vouliez ou non, il s'agit bel et bien d'un système d'autorisation préalable ! S'il en était besoin — sur ce point, je me répéterai jusqu'à la fin de la discussion de l'article 14 —, je vous lirais un extrait de l'ouvrage de M. Georges Burdeau, professeur à l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, que vous trouverez à la bibliothèque de l'Assemblée et qui est intitulé : *Les Libertés publiques*. Dans un chapitre consacré à la présentation générale des libertés publiques, un paragraphe est consacré à la distinction des régimes de droit et des régimes de police. On y lit notamment :

« En face des libertés, l'Etat peut adopter deux attitudes : la répression ou la prévention.

« Il y a régime répressif lorsque l'Etat laisse le citoyen libre d'agir selon sa propre détermination quitte à l'obliger à subir les conséquences de ses actes s'ils sont contraires au droit. En ce cas l'individu aura été libre d'agir, mais l'usage maladroît ou maléfisant qu'il aura fait de sa liberté l'exposera à des sanctions et à l'obligation de réparer les dommages qu'il aura pu causer. Par la primauté qu'il accorde au droit individuel, le système répressif est aussi qualifié de régime de droit. »

C'est, contrairement aux dispositions que vous souhaitez introduire, ce régime de droit qui est applicable aux libertés publiques et en particulier à la liberté de la presse.

M. Burdeau poursuit :

« Il y a régime préventif lorsque l'autorité publique impose préventivement des obligations aux individus de manière à empêcher, dans la mesure du possible, le fait ou l'acte contraire au droit. »

Et vous que faites-vous ? Vous vous prononcez en faveur de mesures qui sont effectivement préventives puisqu'elles sont de nature à empêcher le fait ou l'acte contraires au droit. Nous y reviendrons inlassablement car telle est exactement votre façon de voir, au travers de l'amendement de la commission et des sous-amendements du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Madelin, je vous prie de conclure.

M. Alain Madelin. Je conclurai, monsieur le président, en complétant la citation que j'ai faite du manuel de M. Georges Burdeau : « Par la place qu'il accorde à la réglementation, le régime préventif est également appelé régime de police. »

Ainsi que j'ai dit tout à l'heure, c'est donc bien un régime de police qu'il nous est proposé d'appliquer à la presse !

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 2484.

M. Jacques Toubon. J'ai d'ores et déjà développé, en m'exprimant contre l'amendement n° 1555 dans son ensemble, les arguments qui militent en faveur de la suppression de son premier alinéa. Compte tenu du caractère un peu dépassé de cet amendement, les arguments que j'ai invoqués me semblent se suffire à eux-mêmes. Je n'ai donc pas l'intention de faire de démonstration supplémentaire.

J'ajouterai cependant que, pour la doctrine et la jurisprudence, en matière de libertés, le régime préventif est contraire au régime de droit.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. C'est évident !

M. Jacques Toubon. Tous les auteurs en sont d'accord. M. Madelin vient de citer M. Georges Burdeau. Quant à moi, je me référerai au manuel de droit administratif bien connu de M. de Laubadère : son auteur y explique, d'une manière très claire, que ce régime qui consiste à conditionner l'exercice d'une liberté publique est indiscutablement un régime « de police ». La liberté de la presse, telle qu'elle ressort de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1981, s'exerce selon un régime de droit. Or, avec la loi Mitterrand-Mauroy-Fillioud, ce sera selon un régime de police !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Que d'aphorismes !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 2447 et 2484.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de douze sous-amendements, n° 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2548 rectifié, 2560, 2554, 2547, 2561, 2562 et 2544, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 2555, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1555 :

« Tout projet d'acquisition de propriété ou du contrôle d'une entreprise de presse existante doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 15. »

Le sous-amendement n° 2556, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1555 :

« Toute personne qui cède la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse existante doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 15. »

Le sous-amendement n° 2557, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1555 :

« Toute personne qui cède ou acquiert ou projette d'acquies la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse existante doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 15. »

Le sous-amendement n° 2558, présenté par M. Caro, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1555 :

« Toute personne qui cède ou acquiert la propriété d'une entreprise de presse existante doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 15. »

Le sous-amendement n° 2559, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1555 :

« Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle par quelque moyen que ce soit d'une entreprise de presse existante doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 15. »

Le sous-amendement n° 2548 rectifié, présenté par M. Alain Toubon, est ainsi libellé :

n° 1555 :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1555 :

« Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle de la majorité du capital d'une entreprise de presse existante doit en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 15. »

Le sous-amendement n° 2560, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1555 :

« Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'un quotidien d'information politique et générale existant doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 15. »

Le sous-amendement n° 2554, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1555 :

« Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse existante doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire préalablement la déclaration à la commission instituée par l'article 15. »

Le sous-amendement n° 2547, présenté par M. Toubon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1555 :

« Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse existante doit, avant que l'opération soit réalisée, demander l'autorisation préalable à la commission instituée par l'article 15. »

Le sous-amendement n° 2561, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1555 :

« Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse existante doit, avant que l'opération soit réalisée, faire une demande d'autorisation préalable à la commission instituée par l'article 15. »

Le sous-amendement n° 2562, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1555 :

« Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse existante doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception à la commission instituée par l'article 15. »

Le sous-amendement n° 2544, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1555 :

« Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse existante doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 15. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 2555.

M. Alain Madelin. En raison du dépôt tardif du sous-amendement n° 2544 du Gouvernement, nous avons été obligés, dans la mesure où il est impossible de sous-amender un sous-amendement, de transformer un certain nombre de nos amendements en sous-amendements voisins de ce sous-amendement du Gouvernement. Celui-ci tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement de la commission :

« Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse existante doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 15. »

Par le sous-amendement n° 2555, je vous propose de rédiger le début de cet alinéa en ces termes : « Tout projet d'acquisition de propriété ou du contrôle d'une entreprise de presse (...) » afin qu'il soit bien clair que l'idée de la déclaration des projets d'acquisition ou de contrôle des entreprises de presse, qui avait été introduite par l'amendement déposé par M. Queyranne au nom de la commission, n'a pas disparu dans le sous-amendement du Gouvernement. Dans ce sous-amendement, en

effet, il est prévu que les acquisitions de propriété ou de contrôle dont il s'agit doivent être déclarées « avant que l'opération soit réalisée » ; c'est donc le projet lui-même qui doit être déclaré.

Le sous-amendement n° 2555 tend à mettre en évidence la portée réelle du sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Madelin, je souhaiterais que, conformément à l'article 100, alinéa 6, de notre règlement, vous soutenez l'ensemble de vos sous-amendements, en utilisant le temps nécessaire. En effet, ils sont exclusifs l'un de l'autre et une présentation complète doit en être faite à l'Assemblée avant que celle-ci ne se prononce éventuellement en faveur de l'un des douze sous-amendements en discussion.

Passons donc au sous-amendement n° 2556.

M. Alain Madelin. Je soutiendrai donc dans un instant les sous-amendements n° 2556 et 2557, avant de laisser la parole à M. Caro, dont le sous-amendement n° 2558, s'il était adopté, ferait tomber tous les autres.

M. le président. C'est entendu, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Dans le même esprit de modification aux fins d'éclairage, je défendrai le sous-amendement n° 2556.

Le sous-amendement du Gouvernement, précise bien que le projet d'une acquisition de propriété doit être déclaré à la commission pour la transparence et le pluralisme. Mais la réalisation d'un acte d'acquisition met en présence une personne cédante et un acquéreur. Donc, du point de vue de la commission, il n'est pas nécessaire qu'il y ait et déclaration de la cession et déclaration de l'acquisition.

L'une ou l'autre suffit. C'est la raison pour laquelle je propose que la responsabilité de la déclaration incombe à la personne cédante. Au passage, j'écarte le problème du projet d'acquisition.

La déclaration d'un projet d'acquisition suppose forcément un accord de volontés. Et, lorsque M. Queyranne nous a expliqué en commission que le projet d'acquisition par M. Hersant du *Courrier de l'Ain*, avant tout accord, devait faire l'objet d'une déclaration à la commission...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je n'ai jamais dit cela !

M. Alain Madelin. ...je me suis demandé dans quel univers juridique nous entrons !

Je propose quant à moi de donner la responsabilité de la déclaration à la seule personne cédante une entreprise de presse.

J'en arrive au sous-amendement n° 2557. Il tend à éclairer le texte du Gouvernement en précisant qu'il s'agit bien, dès lors que l'on demande que ces opérations soient déclarées avant même qu'elles ne soient réalisées, de la déclaration des « projets » d'acquisition ou de contrôle.

M. le président. La parole est à M. Caro, pour soutenir le sous-amendement n° 2558.

M. Jean-Marie Caro. Mon sous-amendement tend à supprimer la référence faite au contrôle.

Ainsi que je l'ai proposé en d'autres occasions, je souhaite que l'Assemblée prenne conscience du caractère particulièrement flou de la notion de contrôle telle qu'elle a été définie à l'article 2. Cette notion est reprise à l'envi tout au long du texte et, à notre avis, son interprétation sera source de multiples contestations en ce qui concerne les attributions de la commission chargée de l'application de la loi.

De toute manière, la nature juridique de la commission dont je parle a fait l'objet de très nombreuses controverses. S'agit-il d'une juridiction, d'une autorité administrative ? Devant la commission des lois, M. le garde des sceaux a estimé que cette commission était une autorité administrative indépendante.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Et il a eu raison !

M. Jean-Marie Caro. Le fait que vous refusiez d'instituer une juridiction d'exception se comprend aisément : vous avez trop proclamé votre volonté de supprimer ce genre de juridiction pour avoir une autre attitude, encore que vous n'en soyez pas à une contradiction près ! Mais le plus grave est que vous lui attribuez des pouvoirs à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs, et ils portent atteinte à d'autres libertés fondamentales que la liberté de la presse.

M. Foyer, en défendant sa motion de renvoi, a souligné ce point avec la compétence que nous lui connaissons.

Comment concilier le principe de la séparation des pouvoirs et la disposition de l'article 14 du projet de loi, qui confond justement plusieurs pouvoirs ? Cet article prévoit, en cas de violation des dispositions des articles 10 et 13, une mise en demeure des intéressés, la prescription des mesures nécessaires au respect de ces dispositions et la fixation d'un délai.

Compte tenu de l'importance des pouvoirs qui seront ainsi conférés à la commission qu'il nous est proposé de créer, vous comprendrez, mes chers collègues, que notre principal souci

soit de préciser au maximum les notions sur lesquelles cette commission fondera ses décisions. Parmi ces notions, celle de contrôle reste floue. Nous demandons donc qu'il n'y soit pas fait référence.

M. le président. La parole est à M. Madelin, pour défendre le sous-amendement n° 2559.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement avait pour objet de tenter d'introduire une nouvelle fois une notion qui a été écartée déjà à plusieurs reprises par notre assemblée : je veux parler de l'expression : « par quelque moyen que ce soit ».

La discussion ayant déjà eu lieu sur ce point, je propose de retirer le sous-amendement n° 2559.

M. le président. Je vous en remercie.

Le sous-amendement n° 2559 est retiré.

La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 2548 rectifié.

M. Jacques Toubon. Par ce sous-amendement, je propose à l'Assemblée d'adopter une formule qui réponde à la fois à ce que j'ai déclaré — cette nuit, à la fin de la troisième séance d'hier — au sujet de la compatibilité du système de la déclaration avec le respect de nos libertés.

En outre, il s'agit de répondre aux préoccupations de M. Sapin qui avait manifesté son accord sur ce point avec moi. En effet, vous l'aurez constaté, mon texte est fort proche de celui du sous-amendement du Gouvernement, à cette différence près que la déclaration ne sera pas « préalable » car je propose de supprimer, dans le texte du sous-amendement du Gouvernement, le membre de phrase « avant que l'opération soit réalisée ». Là est toute la différence.

Si, comme le soutiennent le Gouvernement, M. Queyranne au nom de la commission des affaires culturelles et M. Sapin au nom de la commission des lois, le sous-amendement n° 2544 du Gouvernement tend à instituer un système de déclaration qui n'est autre que celui que nous connaissons pour les associations ou pour la presse en vertu de la loi de 1881, il convient de retenir mon sous-amendement n° 2548 rectifié.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Non.

M. Jacques Toubon. En revanche, si la majorité s'y oppose pour se rabattre sur le sous-amendement du Gouvernement, la démonstration sera faite que nous ne sommes pas dans un régime conforme à celui dont je viens de parler, celui des associations ou de la presse. J'aurai l'occasion de montrer tout à l'heure quelles conséquences il faut en tirer.

Ce sous-amendement n° 2548 rectifié tend à instituer un régime déclaratif compatible avec nos principes fondamentaux. Il s'agit de rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1555 :

« Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle de la majorité du capital d'une entreprise de presse existante doit en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 15. »

Si ce sous-amendement est voté, ce sera la démonstration que nous sommes d'accord sur ce point. S'il est rejeté, nous aurons la démonstration inverse : ce que prétendent la majorité et le Gouvernement ne correspond pas exactement à ce qu'ils font.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Funambule !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre les sous-amendements n° 2560 et 2554.

M. Alain Madelin. Le sous-amendement n° 2560, que je qualifierai de technique, pourrait, ne semble-t-il, être adopté sans problèmes par notre assemblée, à moins que l'article 14 ne vise des objectifs cachés.

L'article 14 tend à contrôler les concentrations de façon, éventuellement, à constater et à réprimer celles qui sont illicites, eu égard aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 13. Ce sont les seuls cas de sanction prévus, s'agissant de la concentration des quotidiens.

Or ce texte a subi tant de remaniements que, j'en ai l'impression, ses rédacteurs successifs se sont un peu perdus en cours de route.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Pas du tout !

M. Alain Madelin. Initialement, il s'agissait d'appliquer également aux hebdomadaires les dispositions anticoncentration.

Chemlin faisant, afin de ne pas faire de peine, et surtout de tort, à la presse du parti communiste, on a oublié les hebdomadaires, et il n'est resté qu'une disposition concernant les quotidiens.

Or ici, dans la version proposée pour l'article 14, vous proposez la déclaration préalable — mieux vaut dire, selon nous, d'autorisation préalable — des concentrations concernant

toutes les entreprises de presse, du moins celles qui sont visées par l'alinéa 1^{er}, c'est-à-dire toutes les publications d'information politique et générale, qu'elles soient quotidiennes, hebdomadaires ou mensuelles.

Quant aux hebdomadaires et aux mensuels, ils ne sont pas visés, mais vous allez les soumettre à déclaration, donc à ce système d'autorisation, avec des conditions suspensives éventuelles, sans aucune raison puisqu'ils n'encourent pas de sanctions. L'objet de la déclaration consiste seulement à vérifier s'il y a infraction aux articles 10, 11, 12 et 13 du projet.

Voilà pour quoi, monsieur le secrétaire d'Etat, il me paraît normal de préciser soit en adoptant mon sous-amendement, soit en modifiant le vôtre ultérieurement, ce qui doit être déclaré à la commission, ce sont les acquisitions de propriété concernant un quotidien d'information politique et générale, qu'il soit national ou local. Toute autre interprétation n'aurait aucun sens. Il vous faudra nous expliquer pourquoi vous demandez, dans le cadre de l'article 14, la déclaration des hebdomadaires ou des mensuels. Nous ne comprenons pas. Notre groupe attache un grand intérêt à votre réponse à cette question.

Tel est l'objet de mon sous-amendement n° 2560, qui consiste à rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1555 :

« Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'un quotidien d'information politique et générale existant doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 13. »

Quant à mon sous-amendement n° 2554, il est rédactionnel, puisqu'il s'agit de préciser que la déclaration est bien une « déclaration préalable ». C'est pourquoi nous proposons d'introduire le mot « préalablement » dans le sous-amendement du Gouvernement. Le premier alinéa de l'amendement n° 1555 serait ainsi rédigé :

« Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse existante doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire préalablement la déclaration à la commission instituée par l'article 15. »

M. le président. Mon cher collègue, pourriez-vous défendre aussi les sous-amendements n° 2561 et 2562, car votre collègue M. Toubon a retiré son sous-amendement n° 2547 ?

M. Alain Madelin. Avec le sous-amendement n° 2561, il s'agit tout simplement d'insérer dans la loi la vraie nature des dispositions proposées, c'est-à-dire de préciser de la manière suivante le premier alinéa de l'amendement n° 1555 :

« Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse existante doit, avant que l'opération soit réalisée, faire une demande d'autorisation préalable à la commission instituée par l'article 15. »

Vous nous expliquez qu'il s'agit d'une déclaration. Non ! C'est une demande d'autorisation préalable. Ce sous-amendement tend à préciser franchement la vraie nature de la loi.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. J'espère que vous ne croyez pas ce que vous dites !

M. Alain Madelin. Monsieur Sapin, lorsque les associations de consommateurs agissent pour que la composition des produits ainsi que, éventuellement, l'indication des colorants figurent sur les étiquettes, j'estime qu'elles ont raison.

En l'occurrence, je suis en train d'accomplir une démarche similaire, au nom des « associations de consommateurs de votre loi » ! J'essaie de faire écrire sur l'étiquette ce que contient réellement le flacon !

M. Bernard Schreiner. Il fallait voter la transparence !

M. Alain Madelin. Puisqu'il s'agit d'une « autorisation préalable », appelons-la par son nom, et ne parlons pas de déclaration !

Mon sous-amendement n° 2562, de caractère technique, tend à préciser les modalités de la déclaration, compte tenu de l'importance qu'elle revêtira ultérieurement. Il faut qu'elle ait date certaine. La meilleure façon d'y parvenir ce peut être la remise de la déclaration contre récépissé ou le mécanisme que je vous propose : une déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Surtout ne nous répondez pas que cela ne relève pas du domaine législatif ! Souvenons-nous de la réforme du code du travail, en particulier de la plus récente, les lois Auroux : au cours de la discussion, nous avons, les uns et les autres, jugé nécessaire d'apporter en matière de droit du travail toutes les précisions utiles pour l'application de la loi, y compris bien sûr, les dates certaines pour le départ de plusieurs délais.

Ce que nous avons fait en matière de droit du travail est d'autant plus nécessaire en matière de presse : car il s'agit de l'exercice d'une liberté publique. Nous devons le faire ! Tel est le sens de l'amendement n° 2562, qui tend à rédiger le premier alinéa de l'amendement n° 1555 de la façon suivante :

« Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse existante doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception à la commission instituée par l'article 15. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces sous-amendements, et pour présenter le sous-amendement n° 2544.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je constate, sinon avec plaisir, du moins avec une certaine satisfaction, que la rédaction de cet article 14 vers laquelle nous nous acheminons, à partir de la version des commissions des affaires culturelles et de la commission des lois, ainsi que du sous-amendement du Gouvernement, recueille un très large assentiment sur tous les bancs de cette assemblée.

En effet, nous venons d'examiner une quinzaine de sous-amendements qui, au fond, n'apportent pas de modification essentielle au texte de l'article, tel qu'il résulte de l'amendement des commissions. Par exemple, le sous-amendement de M. Caro reprend le sous-amendement du Gouvernement en supprimant seulement le mot « contrôle ». C'est la position constante de M. Caro. En d'autres termes, sous cette réserve qu'il maintient depuis le début de ce débat, il faut croire que la rédaction en discussion actuellement convient d'une manière générale à M. Caro.

De même, par son sous-amendement n° 2559, mais je pourrais en citer d'autres, M. Madelin, ne propose après tout qu'une modification secondaire qui consiste à introduire, à propos de l'acquisition de la propriété ou du contrôle, le membre de phrase « par quelque moyen que ce soit ».

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement a été retiré !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le fait même que ce sous-amendement ait été déposé, et son retrait ensuite semblent, sous la réserve de quelques mots qui ne changeaient pas le sens, aller dans le sens d'une adhésion encore plus complète au texte proposé ! (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Alain Madelin. C'est une pitrerie !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. De même, les amendements n° 2548 rectifié de M. Toubon et n° 2560 de M. Madelin ne marquent pas non plus une distance infranchissable...

M. Jacques Toubon. Ah si !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ...entre ce qui est demandé par M. Toubon et la proposition formulée.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Bientôt, ils vont voter la loi !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En tout état de cause, le sous-amendement n° 2544, du Gouvernement...

M. Jacques Toubon. Il est très bon ! (Sourires.)

M. Georges Fillioud, rapporteur. ...est évidemment le meilleur de tous ceux qui sont soumis à l'Assemblée nationale.

M. Bernard Schreiner. Mais c'est vrai !

M. Jacques Toubon. Et modeste avec ça !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Quelles sont les modifications notables, par rapport au texte de la commission, auxquelles je demande à la commission et à l'Assemblée nationale de réfléchir et de se rallier ?

D'abord, il s'agit de la suppression de la peine de nullité de droit en cas de non-respect de la formalité de déclaration.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas une peine, M. Queyranne a dit que c'était civil !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà exprimé sur ce sujet lors de la discussion sur l'article.

M. Alain Madelin. Si la nullité était une peine, comme vous devriez être peiné, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. La notion avait été introduite par la commission.

A mon avis, ce système est lourd et il peut se révéler inadapté dans plusieurs cas, en particulier si, après examen, l'opération de concentration ne se révèle pas contraire aux règles posées par les articles 10 à 13. Il y aurait donc là un retard systématique dans la mise en application des effets des actes. Le système est bien lourd, je le répète, par rapport aux objectifs visés.

Bien entendu, des sanctions pénales sont maintenues en cas de défaut de déclaration. C'était déjà le cas, j'y insiste, dans la loi de 1881. On m'a demandé précédemment sur les bancs de l'opposition de lire des articles correspondants de la loi de 1881. Chacun garde en mémoire le texte de l'article 7. Si nécessaire, je veux bien le relire publiquement.

S'agissant des sanctions pénales, il me paraît intéressant, en effet, de rappeler les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 : « En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7 et 8 », les articles 7 et 8 concernant précisément les déclarations...

M. Alain Madelin. Ce n'est pas pareil !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... le propriétaire, le directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, le codirecteur de la publication...

M. Jacques Toubon. C'est l'ordonnance de 1944 ! Pas la loi de 1881 !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... seront punis d'une amende de 6 000 à 60 000 francs. La peine sera applicable à l'imprimeur, à défaut du propriétaire ou du directeur et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication.

M. Jacques Toubon. C'est la meilleure ! On aura tout entendu ici !

M. Alain Madelin. C'est l'ordonnance de 1944 modifiée !

M. Jacques Toubon. Pour le directeur de la publication, c'est la loi de 1881 ou l'ordonnance de 1944, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il fallait écouter ! Je comprends que cela vous fasse quelque peine dans la mesure où cela démolit vos théories !

M. Alain Madelin. C'est l'ordonnance de 1944 ! C'est tout !

M. Jacques Toubon. C'est une honte ! Ce sont les sanctions pénales visées aux articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance de 1944 !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il s'agit de la loi de 1881, modifiée par l'ordonnance de 1944, ce qui signifie — une nouvelle démonstration nous en est apportée — que vous n'êtes ni pour l'une ni pour l'autre ! (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, il n'est pas possible de discuter ainsi !

Vous venez de commettre un faux, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Alain Madelin. Exactement, ce n'est pas la loi de 1881 mais l'ordonnance de 1944 !

M. Jean-Marie Caro. C'est un faux, c'est tout !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. La vérité a cette vertu de vous fâcher, monsieur Toubon ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Fâchez-vous donc ! Cela ne m'empêchera pas de vous dire la vérité !

M. Alain Madelin et M. Jacques Toubon. Mais c'est un faux !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Comment, c'est un faux ? Ce n'est ni la loi de 1881 ni l'ordonnance de 1944 ?

M. le président. Messieurs, je vous en prie, laissez parler M. le secrétaire d'Etat !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Messieurs, démonstration est fournie, vous êtes contre l'un et l'autre de ces deux textes ! (Exclamations sur les mêmes bancs.)

L'autre modification notable introduite par le sous-amendement n° 2544 dans le texte de la commission concerne l'obligation de déclaration qui est mise, par cette nouvelle rédaction, en cas de cession de propriété ou de contrôle, à la double charge du cédant et de l'acquéreur. La disposition me paraît renforcer utilement la procédure.

D'ailleurs, plusieurs sous-amendements déposés par l'opposition vont dans le même sens, je le constate.

M. Alain Madelin. Vos flatteries ne changeront rien !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les députés, je souhaite très vivement que, inspiré par l'amendement de la commission, le sous-amendement n° 2544 du Gouvernement y soit intégré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement du Gouvernement qui, à mes yeux, fournit une précision utile en ce qui concerne les personnes chargées de l'obligation de déclarer l'opération envisagée auprès de la commission.

Cette précision est essentielle puisque l'obligation est mise à la charge, d'une part de la personne qui cède, d'autre part de la personne qui acquiert. Personnellement, la précision me paraît utile, je le répète.

La seconde modification a trait à la suppression de la sanction de nullité, initialement édictée dans l'amendement de la commission. Celle-ci avait souhaité l'introduire, en reprenant des dispositions relatives notamment au droit immobilier. Cette sanction civile visait la nullité absolue de l'acte pour non respect de l'obligation de déclaration.

M. le secrétaire d'Etat vient de nous indiquer que cette obligation risquait de nous éloigner de l'objectif visé, dans la mesure où la nullité ne peut être prononcée que par le tribunal saisi de la question. L'abandon de la notion de nullité ne me paraît pas de nature à aller à l'encontre de l'esprit même de l'amendement de la commission.

Ainsi, sous ces deux aspects, il ne me semble pas, à titre personnel, que les propositions de la commission soient altérées, et je me rallie pour ma part à la proposition du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Le premier alinéa de l'amendement n° 1555 de la commission qui concerne la déclaration doit être le plus précis possible.

D'abord, pourquoi un système de déclaration préalable, alors que le texte du projet posait le principe d'une déclaration *a posteriori* ? C'est la première modification. La raison en est simple, et je l'ai indiqué hier en séance : il est indispensable que la commission de l'article 15 puisse se mettre au travail et être informée de tous les éléments du dossier le plus tôt possible, de façon à éviter les situations dévues, pour ainsi dire, irréparables, parce que entrées dans les faits, en particulier dans les faits économiques. La déclaration préalable lui permettra d'être informée avant même la réalisation de l'opération et de déterminer si, oui ou non, celle-ci serait contraire à la loi. Rapprocher le plus possible le moment où la commission commence à travailler de celui où l'entreprise de presse prend la décision d'acquiescer le contrôle ou la propriété : voilà l'esprit de cette modification.

Deuxième question : ce système de déclaration préalable est-il contraire au principe de liberté, tel que le posent les lois de la République ? C'est une question essentielle qui poserait éventuellement des problèmes de constitutionnalité. Sur ce point, les choses sont claires. Ainsi que l'ont rappelé plusieurs membres de l'opposition, il s'agit d'un système répressif...

M. Jacques Toubon et M. Alain Madelin. Non : préventif !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. ... c'est-à-dire d'un système de droit...

M. Alain Madelin. Mais non !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. ... et, en France, les systèmes répressifs...

M. Jacques Toubon. Préventifs !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. ... qu'il s'agisse de la liberté d'association ou de la liberté de la presse, sont mis en place par une déclaration préalable.

Dans le domaine qui nous occupe, l'article 7 de la loi de 1881 dispose : « Avant la publication de tout journal ou écrit périodique... il sera fait une déclaration... ». « Avant », c'est-à-dire : « Préalablement à ». Je rappelle que cette loi est considérée comme garantissant la liberté de la presse, les autorités administratives ou judiciaires n'intervenant qu'*a posteriori*. A l'intention de ceux qui douteraient encore, je cite ces lignes d'un ouvrage théorique signé de M. Gatinéau, dont je crois savoir qu'il exerce des responsabilités administratives dans des syndicats réunissant des groupes de presse. Dans le chapitre « Déclaration préalable », je lis : « La presse écrite éditée en France vit sous le régime de la déclaration préalable. » On ne peut pas s'exprimer de manière plus claire.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Excellente citation !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. La liberté d'association ? Une décision du Conseil constitutionnel de 1971...

M. Alain Madelin. Ah !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. ... précise :

« Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et soiemnellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ; qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; ».

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est imparable !

M. Alain Madelin. Mais lisez jusqu'au bout !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Le Conseil constitutionnel a donc bien précisé qu'un système de déclaration préalable n'était en rien contraire aux grands principes posés par les lois de la République garantissant les libertés constitutionnelles ; aujourd'hui la liberté de la presse.

M. Alain Madelin. Lisez donc la fin !

M. le président. Monsieur Madelin, je vous en prie !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Monsieur Madelin, pour l'instant je ne vous parle pas.

Voilà pourquoi nous voulons mettre en place un système de déclaration préalable qui n'est en rien contraire aux principes de liberté définis dans les lois de la République.

La troisième question à propos de laquelle subsiste une différence d'appréciation entre la commission et le Gouvernement est celle-ci : comment faire respecter cette obligation ? Une obligation sans sanction n'a pas de sens, effectivement. Il faut donc bien prévoir cette sanction. Estimant qu'il convenait de faire en sorte que celle-ci ne pèse pas seulement sur l'acquéreur, mais aussi sur le vendeur, la commission avait prévu la nullité des actes en cas de non-respect de l'obligation, nullité dont les conséquences auraient été aussi graves pour l'un que pour l'autre.

Je vous le concède, monsieur le secrétaire d'Etat, une telle sanction, très forte, aurait pu entraîner des conséquences s'étendant au-delà de la volonté des commissions. Celle que vous avez prévue au titre IV — une amende — est très judicieuse et répond à votre préoccupation. A titre personnel, je la trouve satisfaisante.

Résumons : oui à une déclaration préalable, qui est le seul moyen pour la commission de travailler le plus tôt possible en évitant des situations de fait difficilement réparables. Un tel système de déclaration n'a rien à voir en droit avec un système de déclaration préalable. Il est tout à fait conforme, je crois l'avoir démontré, aux principes généraux des lois de la République et aux grandes libertés constitutionnelles. Le sous-amendement du Gouvernement évite une répression excessive et il présente les avantages de la clarté, en faisant peser l'obligation sur plusieurs partenaires, tout en évitant les inconvénients de la nullité des actes, qui était une sanction plus forte qu'il n'était nécessaire.

M. Bernard Schreiner. Très belle démonstration !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est imparable ! Après cela, ils ne peuvent plus rien dire !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'observe d'abord que nous avons attendu une heure pour obtenir la lecture de l'article 7 de la loi du 29 juillet 1881...

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Nous ne lisons pas sur injonction !

M. Jacques Toubon. ...dont successivement les deux rapporteurs, puis le secrétaire d'Etat ont refusé de nous donner connaissance.

Je veux présenter quelques observations sur le sous-amendement n° 2544 du Gouvernement, étant entendu que sur le second sous-amendement du Gouvernement, qui porte le n° 2545, je développerai mon argumentation tendant à démontrer que le système que l'on entend faire prévaloir est bien celui de l'autorisation préalable. Sur le premier sous-amendement, donc, qui constituerait le premier alinéa de l'amendement n° 1555 et, par conséquent, s'il était adopté, le premier alinéa de l'article 14, je veux m'en tenir simplement à démontrer qu'il ne s'agit pas, contrairement à ce que vient de dire M. Sapin, de l'application des principes fondamentaux retenus pour le droit des associations. Il suffit pour cela de lire les articles 7 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 :

« Art. 7. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au parquet du procureur de la République une déclaration contenant... »

« Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront. »

« Art. 8. — Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré et signées par le gérant — entendons, depuis l'ordonnance de 1944 : par le directeur de la publication. Il en sera donné récépissé. »

Enfin, l'article 9 a été modifié par l'article 3 de l'ordonnance du 26 août 1944. C'est pourquoi j'ai sursauté lorsque M. le secrétaire d'Etat a fait référence aux sanctions pénales édictées par cette ordonnance comme s'il s'agissait de la loi de 1881.

Par conséquent, et je veux le souligner, ce qui est sanctionné dans la loi de 1881, c'est la non-déclaration ; ce qui va être sanctionné dans la loi qu'on nous propose, c'est la situation qui risque d'apparaître par le biais de la déclaration. C'est là une différence fondamentale qui entache totalement d'erreur le raisonnement de M. Sapin.

M. Alain Madelin. Eh oui !

M. Jacques Toubon. Ce qui sera sanctionné, et nous le voyons dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 1555, c'est ce qui apparaîtra dans la déclaration alors que dans le droit libéral correspondant aux principes fondamentaux de notre droit, la sanction porte sur la non-déclaration.

La différence est considérable. J'ajoute que, s'agissant du droit d'association, le Conseil constitutionnel est allé plus loin que M. Sapin. Ce dernier, en effet, lorsqu'il a bien voulu nous lire le début de l'article 7 du projet, n'est pas allé jusqu'au bout : de même, il a bien voulu nous lire le début de la décision du 16 juillet 1971, du Conseil constitutionnel mais sans aller jusqu'à la fin. Or le Conseil constitutionnel écrit : si les associations se constituent librement, il faut en déduire que la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite...

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. C'est autre chose !

M. Jacques Toubon. Non, ce n'est pas autre chose, monsieur Sapin !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Mais si, ce n'est pas le système de la déclaration, et vous le savez bien. Vous l'avez dit hier soir. Mais, ayant réfléchi pendant la nuit, vous êtes revenu sur ce point, de crainte d'être d'accord avec nous, monsieur Toubon. Chacun pourra en être témoin, il suffit de relire ce que vous avez dit hier soir.

M. Emmanuel Hamel. M. Toubon n'est pas en contradiction avec ses propos antérieurs !

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je laisse M. Sapin continuer encore longtemps ?

M. le président. Il a terminé.

M. Jacques Toubon. J'avais l'impression qu'il était encore bouillant et qu'il avait encore à en sortir !

Je reprends donc mon propos. Le Conseil constitutionnel a déduit de la loi du 1^{er} juillet 1901, que « la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ».

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. C'est évident.

M. Jacques Toubon. C'est là l'application des principes de notre droit positif. Comparé aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme, puis dans la loi de 1881, le système du sous-amendement n° 2544 est fort différent de celui de la loi sur la presse et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

M. Sapin se veut le paragon des défenseurs acharnés et pertinents de la proposition du Gouvernement. Mais, le 15 décembre 1983, il avait défendu la constitutionnalité du projet initial du Gouvernement.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Bien sûr !

M. Jacques Toubon. Il l'avait fait...

M. Jean-Jacques Queyranne, rapporteur. Brillamment !

M. Jacques Toubon. ...alors que l'un de ses collègues...

M. le président. Monsieur Toubon, je vous prie de conclure, vous avez largement dépassé les cinq minutes prévues par le règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, vous me permettez de... hein ? Bon ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Toubon, il y a quand même un règlement !

M. Jacques Toubon. Je n'ai pas soutenu les sous-amendements n° 2547 et 2548 rectifié me réservant d'intervenir sur le sous-amendement n° 2544 pour que les choses soient plus claires. M. Sapin avait donc défendu la constitutionnalité du texte initial du Gouvernement...

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. M. d'Aubert m'a déjà cité sur ce point. Vous pouvez vous en remettre à ses déclarations.

M. Jacques Toubon. ... alors que M. Jean-Pierre Michel, à cette même tribune, et pendant trois quarts d'heure, exprimant l'avis de la commission des lois, avait émis, lui, de très fortes

réserve. Nous avions donc cru que M. Sapin avait raison, et l'Assemblée en tout cas l'avait cru puisqu'elle avait refusé de voter l'exception d'irrecevabilité présentée par mon collègue M. Alain Madelin.

Puis, M. Sapin a défendu l'amendement n° 1555 de la commission en déclarant en substance : Parfait, aucun problème ; celui-là il est pur et dur, pas anticonstitutionnel. Vous pouvez y aller.

La majorité a alors pensé : M. Sapin a raison, là nous avons un très bon texte, aucun problème. Puis, troisième temps de la manœuvre, le Gouvernement présente les sous-amendements n° 2544 et 2545. Et M. Sapin, au nom de la commission des lois et de la majorité, nous dit : Alors là, c'est le *nec plus ultra* ; vraiment il n'y a aucun problème et je vous en fais la démonstration en trois points. Nous tenons là le texte qu'il nous faut. En d'autres termes, il nous dit : Je me suis trompé une fois, puis deux fois, mais maintenant nous avons la solution.

Alors, je demande simplement à cette Assemblée pourquoi M. Sapin et ceux qui le soutiennent qui se sont déjà trompés deux fois, ne continueraient pas à se tromper une troisième fois ? En réalité, l'évolution du Gouvernement et de la majorité sur ce texte démontre qu'ils ont conscience que les critiques qui ont été portées par l'opposition...

M. Alain Madelin. Et par la majorité !

M. Jacques Toubon. ... sont parfaitement pertinentes, que celles qui ont été portées par certains membres de la majorité, en effet, le sont tout autant, et c'est uniquement pour des raisons politiques que l'on soutient aujourd'hui cette position, après en avoir soutenu successivement deux autres. Voilà qui, à mon sens, met à bas tous les raisonnements pseudo-juridiques de la commission des lois en général et de M. Sapin en particulier. S'étant trompé deux fois et l'ayant lui-même reconnu, pourquoi ne se tromperait-il pas encore aujourd'hui ?

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Vous n'arrivez pas à démontrer mes raisonnements...

M. Jean-Marie Caro. Je demande la parole, pour une explication de vote, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Caro, aux termes de l'article 100 de notre règlement il n'y a pas d'explication de vote sur les amendements et *a fortiori* sur les sous-amendements. Cela étant, lors du vote sur l'article, vous pourrez bien entendu expliquer le vote de votre groupe.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2555. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2556. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2557. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2558. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2548 rectifié.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	154
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jacques Toubon. Les radicaux de gauche se sont abstenus ! Ils sont plutôt pour la déclaration que pour l'autorisation préalable !

M. Yves Dollo. Ils ont voté contre !

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 2560.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2554.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2561.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2562.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2544.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, deviennent sans objet les sous-amendements n° 2067 et 2068 de M. François d'Aubert, 2448 de M. Alain Madelin, 2485 de M. Toubon, 2449 de M. Alain Madelin, 2486 de M. Robert-André Vivien, 2450 de M. Alain Madelin, 2451 de M. Caro, 2487 de M. Robert-André Vivien, 2488 de M. Toubon, 2452 et 2453 de M. Alain Madelin, 2489 de M. Toubon, 2454 de M. Alain Madelin, 2069 de M. François d'Aubert, 2490 de M. Toubon, 2070, 2071 et 2072 de M. François d'Aubert, 2455 de M. Alain Madelin, 2073 et 2074 de M. François d'Aubert, 2456 de M. Alain Madelin, 2075 de M. François d'Aubert et 2491 de M. Péricard.

J'appelle maintenant le sous-amendement n° 2457 de M. Alain Madelin, qui demeure compatible avec la rédaction du premier alinéa de l'article 14 que l'Assemblée vient d'adopter.

Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 1555 par la phrase suivante : « Il en sera donné aussitôt récépissé. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il s'agit de raisonner par analogie avec la loi de 1881 qui prévoit que, pour toute déclaration, il est donné récépissé. M. le secrétaire d'Etat, à la suite, semble-t-il, d'une erreur de ses services, nous a lu un article de la loi de 1881 qui était en réalité modifié par l'ordonnance de 1944. Il devrait donc reprendre le texte original de la loi de 1881...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Justement, à la suite de votre exclamation intempestive, je me suis procuré le *Journal officiel* du samedi 30 juillet 1881 où figure le texte de la loi de 1881, dont voici l'article 9, premier alinéa : « En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7, 8, le propriétaire, le gérant, ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 à 500 francs. »

Dans la situation que j'ai faite toute à l'heure, les chiffres ont changé en raison de la nécessaire adaptation des peines d'amende, mais seule a été introduite la responsabilité du directeur de publication, qui provient en effet de l'ordonnance de 1944.

M. Alain Madelin. Et celle du codirecteur !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Quant au deuxième alinéa de l'article 9, il est ainsi rédigé : « Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100 francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut ; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée. »

Par conséquent, monsieur Toubon et monsieur Madelin, vous auriez gagné à vous taire !

M. Jacques Toubon. Pourquoi ? Parce que vous aviez mal lu la loi de 1881 ?

M. Alain Madelin. Quant à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous auriez gagné à lire plus à fond la loi de 1881 et à ne pas la confondre avec les dispositions de l'ordonnance de 1944 qui la modifie. En outre, vous venez de dire que les seules modifications apportées par l'ordonnance de 1944 consistaient dans le quantum et dans la mention du directeur. Eh bien, non ! Il y a aussi le codirecteur. Voilà qui achèvera votre édification.

Comme l'a souligné M. Toubon, la loi de 1881 sanctionne la non-déclaration, tandis que votre texte sanctionne, après la déclaration, la non-conformité à d'autres dispositions, ce qui constitue, du point de vue des libertés publiques, une différence fondamentale sur laquelle nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir.

Cela dit, mon sous-amendement n° 2457 reprend de la loi de 1881 le principe du récépissé. C'est en effet un principe traditionnel en matière de déclaration préalable, et il importe de l'introduire dans les dispositions de cet article 14 modifié par la commission et remodifié par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2457. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2076, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 1555, insérer l'alinéa suivant :

« On entend par acquisition ou prise de contrôle un acte juridique ou un contrat. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'interroge vraiment sur la qualité de nos travaux parlementaires. La loi de 1881 prévoit que la déclaration est assortie d'un récépissé. Nous introduisons une autre forme de déclaration mais, cette fois-ci, il n'est plus question de récépissé. Ou bien il s'agit d'un réflexe conditionné qui vous conduit à rejeter systématiquement les propositions de l'opposition, ou bien il faut vous expliquer sur les raisons de la suppression de ce récépissé qui était le complément naturel de la déclaration dans la loi de 1881 ! Sinon, ceux qui observent nos débats ne comprendront pas votre attitude.

Quant au sous-amendement n° 2076, il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2076. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2458, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 1555, insérer l'alinéa suivant :

« Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises de presse procédant d'un parti politique. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Selon nous, la déclaration suspensive prévue au premier alinéa de l'article 14 ne doit pas s'appliquer aux entreprises de presse procédant d'un parti politique. S'agissant de l'exercice de la liberté publique d'éditer, le fait de soumettre l'acquisition ou la prise de contrôle d'une entreprise de presse à une déclaration suspensive dans certains cas constitue déjà une atteinte grave à nos libertés constitutionnelles.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Il n'y a pas de déclaration suspensive !

M. Alain Madelin. A plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'une entreprise de presse dépendant d'un parti politique ou de la volonté d'un parti politique d'acquiescer une entreprise de presse existante, il n'est pas normal de soumettre cet acte juridique à des conditions suspensives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2458. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2459, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 1555, insérer l'alinéa suivant :

« Tout projet d'acquisition ou de prise de contrôle d'une entreprise de presse peut être soumis à l'avis de la commission pour la transparence et le pluralisme. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 2459 est retiré.

Je suis saisi de trois sous-amendement identiques, n° 2077, 2460 et 2492.

Le sous-amendement n° 2077 est présenté par M. François d'Aubert ; le sous-amendement n° 2460 est présenté par M. Alain Madelin ; le sous-amendement n° 2492 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baume et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le second alinéa de l'amendement n° 1555. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les sous-amendements n° 2077 et 2460.

M. Alain Madelin. Nous abordons le second alinéa, celui qui soumet l'opération visée dans la déclaration préalable à un délai au terme duquel la commission doit rendre un avis. Ne nous méprenons pas sur la formulation. En réalité, la commission dira si l'opération est licite ou illicite. M. le rapporteur et M. Sapin nous ont bien expliqué, en effet, que les opérations litigieuses seraient en quelque sorte suspendues...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pas du tout !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. On n'a jamais rien expliqué de tel ! On vous réexpliquera !

M. Alain Madelin. Monsieur Sapin, avant de vous asseoir au banc des commissions, vous auriez dû lire le rapport de la commission des affaires culturelles. Il y est clairement dit que les contrats seront conclus sous condition suspensive.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Une condition suspensive, c'est un accord entre deux volontés ; cela préserve la liberté !

M. Alain Madelin. Monsieur Sapin, je vous conseille de lire le rapport de la commission. Il y est explicitement dit — il ne peut d'ailleurs en être autrement — que les opérations litigieuses ne prendront effet qu'après l'avis de la commission.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Retournez en première année de droit ; cela vous rajeunira un peu !

M. Alain Madelin. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce dispositif, mais je maintiens...

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Vous vous obstinez dans l'ignorance ?

M. Alain Madelin. ...qu'il ne s'agit plus d'une déclaration préalable entraînant automatiquement un effet juridique, comme c'est le cas pour les associations ou comme c'était le cas pour la presse dans la loi de 1881. Il s'agit en l'occurrence d'une déclaration préalable qui entraîne l'examen de l'opération afin, comme l'a dit M. Sapin, de prévenir toute concentration illicite.

M. Michel Sapin. Là, vous avez « bon » ! Il s'agit de prévenir !

M. Alain Madelin. Merci de cette confirmation, monsieur Sapin ! Et comment appelle-t-on un système préventif en droit administratif ? On appelle cela un système de police ! (M. Sapin s'esclaffe.)

Mais c'est exactement cela, monsieur Sapin : on prévient éventuellement l'abus de droit qui pourrait résulter de l'opération intervenue. « Il s'agit de prévenir », avez-vous dit. Je vous donne acte bien volontiers de ce propos, que j'ai noté mot pour mot et que je n'ai fait que traduire.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Il s'agit, pour la commission, de prévenir !

M. Alain Madelin. Mais oui ! Dès lors que l'intervention de cette autorité administrative vise à prévenir éventuellement la non-conformité de l'opération aux articles 10, 11, 12 et 13 de la loi, nous nous trouvons bel et bien dans un système d'autorisation préalable.

M. le président. La parole est à M. Toubon pour soutenir le sous-amendement n° 2492.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, notre discussion porte en même temps sur deux textes : l'un qui est dépassé mais que la procédure nous conduit cependant à examiner ; l'autre qui, bien que destiné à être adopté, ne sera étudié qu'ultérieurement.

En tout état de cause, il vaut mieux se référer au texte dont on est saisi. Il s'agit, en l'occurrence, du deuxième alinéa de l'amendement n° 1555 de la commission des affaires culturelles. Or sa rédaction démontre qu'il institue une véritable autorisation préalable. En effet, la commission pourra, en vertu de cette disposition, « s'opposer à l'opération ou mettre en demeure les intéressés de respecter ces dispositions. »

Nous verrons tout à l'heure que le sous-amendement n° 2545 du Gouvernement cherche, avec une certaine pudeur, à atténuer cette rédaction. Il n'en supprime pas pour autant — j'aurai l'occasion de le démontrer — le caractère d'autorisation préalable que nous démontrons.

Puisqu'il faut toujours se référer à des éléments indiscutables, je fonderai mon argumentation sur le compte rendu de la réunion tenue par la commission des lois le mercredi 18 janvier à quinze heures. Il figure aux pages 45 et 46 de l'annexe au rapport supplémentaire, présentée par M. Jean-Pierre Michel au nom de cette commission.

A. M. Foyer qui soulignait que les dispositions du deuxième alinéa de l'amendement n° 1555 permettaient d'interdire une opération envisagée, ce qui montrait bien, selon lui — vous savez que telle est également mon opinion — qu'elle n'est pas encore réalisée. M. Sapin a répondu « que le terme « envisagée » s'expliquait par référence à la date de la déclaration, qui est préalable à la réalisation de l'opération, mais qui peut précéder cette opération de quelques instants seulement ». M. Sapin a d'ailleurs repris, hier soir, cette idée du caractère extrêmement fermé dans le temps de ces opérations.

Le rapport poursuit : « Dans ces conditions, il a noté que la commission pouvait examiner le dossier soit lorsque l'opération n'est pas faite — auquel cas elle peut s'y opposer — soit lorsqu'elle est réalisée et, dans cette hypothèse, elle met en demeure les intéressés de respecter la loi. » C'est ce que nous allons retrouver dans le sous-amendement n° 2545 du Gouvernement.

« Prenant acte des déclarations de M. Sapin sur la possibilité de réaliser l'opération avant l'intervention de la commission, M. Jean Foyer a estimé que le texte confiait à celle-ci des pouvoirs exorbitants et que seule l'autorité judiciaire devrait pouvoir intervenir en ce domaine. »

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Vous voyez que M. Foyer était d'accord avec moi !

M. Jacques Toubon. M. Forni, président de la commission et M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis, se sont eux-mêmes interrogés sur les modifications proposées au cours de la discussion et consistant, dans la nouvelle rédaction de l'article, à supprimer le mot « envisagée » et à substituer au mot « se poser » le mot « interdire ». Mais, après une courte suspension de séance, intervenue à la demande des socialistes, M. Jean-Pierre Michel a proposé que son amendement portant nouvelle rédaction de l'article 14 soit adopté sans modification.

Ce rappel démontre que les termes « opération envisagée » donnent réellement au système le caractère d'autorisation préalable puisqu'elle vise une opération qui n'est pas achevée.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Vous venez de dire le contraire.

M. Jacques Toubon. Ce n'est donc pas un fantasme de notre part. La discussion a bel et bien eu lieu sur ce sujet au sein de la commission des lois et elle n'a été close que quand, après une suspension de séance, le groupe socialiste a décidé de marcher *perinde ac cadaver* sans s'occuper de savoir ce qu'il en était sur le plan juridique. C'est bien à cela qu'a servi la suspension de séance demandée par M. Forni et M. Michel.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Vous interprétez les suspensions de séance !

M. Jacques Toubon. Je ne fais rien parler, monsieur Sapin. Vous savez très bien comment cela s'est passé.

Il est indéniable que le deuxième alinéa de l'amendement n° 1555 permet à la commission d'autoriser ou d'interrompre une opération en cours. J'aurai l'occasion, tout à l'heure, de démontrer que le sous-amendement du Gouvernement aboutit exactement au même résultat, même s'il remplace certains termes par d'autres. Le but visé est, en effet, le même : arrêter l'opération si on le peut, sinon, la sanctionner en application des articles 18 et 19. Telle est exactement la signification du sous-amendement du Gouvernement que nous examinerons ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 2077, 2460 et 2492.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. Alain Madelin. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Le groupe du rassemblement pour la République est actuellement en réunion et nous devons réunir celui de l'union pour la démocratie française de onze heures trente jusqu'à environ midi et quart. Ces réunions sont importantes. Je vous demande donc, monsieur le président, une suspension de séance jusqu'à midi et quart.

M. Jacques Toubon. Je présente la même demande, monsieur le président.

M. Bernard Schreiner. Ces réunions étaient prévues pour cet après-midi !

M. Alain Madelin. Non, lisez le feuillet, monsieur Schreiner !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à onze heures trente-cinq, est reprise à douze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Le sous-amendement n° 2493, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'amendement n° 1555 :

« Si la commission estime que l'opération est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 13 de la présente loi et après avoir entendu les personnes intéressées, elle saisit l'autorité judiciaire, gardienne des libertés publiques. »

La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2493. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2461, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'amendement n° 1555 :

« La commission peut avant l'expiration d'un délai de trois mois autoriser l'opération. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir ce sous-amendement.

M. François d'Aubert. Même si le Gouvernement y apporte quelques modifications, ce deuxième alinéa institue à l'évidence une autorisation préalable. Certes, les termes ne figurent pas dans le texte, mais la combinaison de la déclaration obligatoire et du délai de trois mois pendant lequel la commission peut s'opposer à l'opération établit, en fait, un système d'autorisation préalable.

Le sous-amendement de notre collègue Alain Madelin est en quelque sorte de repli, puisqu'il précise que « la commission peut avant l'expiration de ce délai de trois mois autoriser l'opération. »

C'est une soupape de sécurité qui pourrait se révéler fort utile. S'il n'était pas adopté, le délai de trois mois serait considéré à la fois comme minimum et maximum. Or, il nous paraît souhaitable de prévoir que la commission peut autoriser l'opération avant l'expiration de ce délai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Monsieur d'Aubert, nous sommes contre toute forme d'autorisation préalable. Nous sommes donc opposés à ce sous-amendement qui fait référence à cette notion.

M. Claude Estier. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2461. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2078, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'amendement n° 1555 :

« Si la commission, de la concurrence constate une violation des articles 10 à 13, elle peut rendre un avis proposant au ministre compétent toute mesure propre à assurer le respect de ces dispositions. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. M. Sapin prétend qu'il est hostile à tout système d'autorisation préalable. Mais puisque, en fait, il y en a un, autant l'écrire noir sur blanc dans le projet de loi.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Mais nous sommes contre !

M. François d'Aubert. Monsieur Sapin, dès lors que le texte vise les opérations « envahies », il s'agit bien d'un système d'autorisation préalable.

M. Emmanuel Hamel. C'est évident !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Nous en reparlerons !

M. François d'Aubert. Quant au sous-amendement n° 2078, il répond à un souci de morale politique.

Ce projet de loi confie à la commission des pouvoirs que le Gouvernement devrait exercer. C'est la commission qui aura la responsabilité des mesures qui pourraient être prises à l'encontre de tel ou tel organe de presse, mais, bien entendu, le Gouvernement garde la mainmise sur cette commission qui, en raison du système de nomination, aura un caractère très fortement politisé. Cette commission sera en quelque sorte le bras séculier du Gouvernement.

Compte tenu de la gravité des décisions que la commission pourrait être amenée à prendre, et dont les conséquences pourraient aller jusqu'à la disparition d'un titre, il est bon que le Gouvernement prenne ses responsabilités. Il ne peut laisser faire le sale travail à une commission alors que, en réalité, il tire toutes les ficelles.

Le système proposé par ce sous-amendement s'apparente à celui qui existe pour l'application de la loi de 1977 sur la concurrence : la commission de la concurrence rend un avis et, à partir de cet avis, le ministre compétent prend la décision qu'il souhaite. Ce dispositif a été employé lors d'affaires récentes, notamment en ce qui concerne la société française de production et l'agence Havas.

On aurait donc très bien pu imaginer un système différent, qui aurait laissé au secrétaire d'Etat ou au ministre compétent le soin de prendre les décisions. Le Gouvernement fait preuve d'une certaine lâcheté en laissant à la commission le soin de prendre les décisions, alors que celles-ci auront des motifs et des effets politiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2078. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2079, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'amendement n° 1555 :

« Si elle estime qu'une opération d'acquisition ou de contrôle qui lui a été notifiée ou dont elle s'est saisie est contraire aux dispositions des articles 10, 11, 12, 13 de la présente loi, la commission de la concurrence émet un avis dans un délai de trois mois à compter de la notification ou de la saisine. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce sous-amendement n° 2079 s'inspire du même esprit que le précédent. La commission de la concurrence, et non la commission pour la transparence et le pluralisme, émettrait un avis au cas où une opération ne lui paraîtrait pas conforme aux articles 10, 11, 12 et 13 du texte.

Ce sous-amendement me semble de nature à rendre la loi plus aisément applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2079. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2462, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'amendement n° 1555 :

« Avant l'expiration d'un délai de trois mois, la commission autorise l'opération ou l'interdit si elle estime que celle-ci est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 13 de la présente loi et après avoir entendu les personnes intéressées. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir ce sous-amendement.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, voici un sous-amendement qui appelle un chat un chat. C'est une explication du deuxième alinéa de l'amendement de la commission qui précise :

« Dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration, la commission, si elle estime que l'opération envisagée est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 13 de la présente loi, et après avoir entendu les personnes intéressées, peut s'opposer à l'opération ou mettre en demeure les intéressés de respecter ces dispositions... »

Il y a là un habile habillage. On écrit « peut s'opposer » au lieu de « s'oppose », « peut » mettre en demeure, au lieu de « met en demeure ». En fait, il ne s'agira pas de décisions hypothétiques ou de conseils bienveillants. Il s'agira bel et bien de décisions.

Pour ne pas laisser les intéressés dans l'incertitude, notre collègue M. Madelin propose une alternative claire : ou la commission autorise l'opération — puisque nous sommes dans un système d'autorisation préalable, autant appeler les choses par leur nom — ou elle l'interdit si elle estime que cette opération est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 13 du présent projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission repoussera d'autant plus ce sous-amendement qu'il introduit, sous la signature de M. Madelin, un régime d'autorisation préalable, puisqu'il est écrit : « la commission autorise ». Il est bien évident que nous ne pouvons pas suivre un tel raisonnement puisque nous sommes hostiles, comme je l'ai déjà expliqué à plusieurs reprises, à tout régime d'autorisation préalable en ce qui concerne les entreprises de presse.

M. Emmanuel Hamel. Alors ne votez pas l'article 14 !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas, comme le dit M. d'Aubert, appeler un chat un chat, c'est essayer de faire prendre une chèvre pour une grenouille ! (Rires.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2462. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre sous-amendements n° 2464, 2465, 2494 et 2080, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 2464, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'amendement n° 1555, substituer aux mots : « de trois mois », les mots : « d'un an. »

Les sous-amendements n° 2465 et 2494 sont identiques.

Le sous-amendement n° 2465 est présenté par M. Alain Madelin ; le sous-amendement n° 2494 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Au début de la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 1555, substituer aux mots : « de trois mois », les mots : « d'un mois. »

Le sous-amendement n° 2080, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'amendement n° 1555, substituer aux mots : « trois mois », les mots : « une semaine. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 2464.

M. François d'Aubert. Je ne demanderai pas, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous vous prenez pour le premier ou pour le second des animaux que vous avez cités.

Cela dit, monsieur le président, je défendrai, en même temps que le sous-amendement n° 2464, les deux sous-amendements suivants, n° 2465 et 2080.

Je ne voudrais pas que ces trois sous-amendements soient tournés en dérision par M. le rapporteur parce qu'ils prévoient trois durées différentes. En réalité, ils ont pour objet de bien montrer qu'il y a un délai, pendant lequel la commission pour la transparence et le pluralisme se fait une idée sur l'opération qui est envisagée, elle procède à l'instruction de l'opération ; elle exerce une sorte de pouvoir de police, tout au moins dans sa phase informative.

A partir du moment où un délai est prévu, on peut lui donner n'importe quelle durée. C'est ce que M. Alain Madelin et moi-même avons voulu montrer en présentant ces trois sous-

amendements, dont le premier consiste à porter le délai de trois mois à un an, le deuxième à le ramener de trois mois à un mois et le dernier de trois mois à une semaine.

Si un délai devait être maintenu, notre philosophie, au-delà du caractère dérisoire de ces dispositions, serait plutôt de le raccourcir, de façon que les intéressés sachent rapidement ce qui les attend et ne soient pas tenus en haleine par les décisions à venir de la commission. N'oublions pas, en effet, qu'il s'agit d'opérations d'acquisition dans lesquelles il faut souvent aller vite parce qu'il y a des concurrents, que l'accord des banquiers ou des financiers n'est jamais simple à obtenir et qu'il n'est pas sûr qu'il soit donné pour trois mois.

M. le rapporteur nous a dit en commission que les cocontractants n'avaient qu'à introduire des conditions suspensives dans leur contrat, de façon à caractériser le projet d'acquisition sur le plan juridique. Mais de telles conditions ne sont jamais favorables pour la vie des affaires, dans quelque domaine que ce soit, et elles le sont encore moins quand il s'agit de journaux.

Quand un journal en est à perdre 20 000, 30 000, voire 100 000 francs par jour ou même davantage, il est évident que tout jour perdu dans l'attente de la décision de la commission coûte cher, et le gouffre financier que peut représenter la gestion de certains journaux ne cessera de s'approfondir. L'entreprise de presse qui fait l'objet d'un projet d'acquisition risque d'être encore plus difficilement négociable. Donc, toute heure, toute journée gagnée, notamment sur le plan administratif, n'est pas à négliger.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne pensez-vous pas que, même si l'on se place dans votre logique, le délai de trois mois est beaucoup trop long, en raison de la nature des opérations de presse et compte tenu du fait que lorsqu'il y a acquisition d'un titre, c'est le plus souvent parce que les choses vont mal sur le plan financier et que la publication perd beaucoup d'argent ? Si la commission attend la fin du délai de trois mois qui lui est accordé par la loi pour se prononcer, des problèmes supplémentaires ne manqueront pas de surgir qui risquent de mettre en cause la survie même de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Marcus, pour soutenir le sous-amendement n° 2494.

M. Claude-Gérard Marcus. L'argumentation de M. d'Aubert rejoint la nôtre.

Bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, le sous-amendement déposé par notre groupe ne signifie pas que nous acceptons vos principes. Nous sommes, nous l'avons dit très clairement, contre cette loi et contre ce que vous entendez faire. Mais nous essayons d'en atténuer les effets les plus pervers.

M. Claude Estier. De façon un peu incohérente, quand même !

M. Claude-Gérard Marcus. C'est la notion d'amendement de repli, monsieur Estier.

M. Claude Estier. De repli élastique !

M. Claude-Gérard Marcus. Vous êtes un assez vieux routier parlementaire pour savoir ce qu'est un amendement de repli !

Nous ne sommes pas aveugles. Nous savons très bien qu'il y a sur les bancs de cette assemblée une majorité qui imposera ses décisions, comme elle l'a toujours fait.

M. Claude Estier. Comme vous le faisiez autrefois ! C'est cela l'alternance !

M. Claude-Gérard Marcus. Quant à nous, nous essayons d'atténuer les effets pervers d'un texte mauvais.

M. Emmanuel Hamel. Malfaisant !

M. Claude-Gérard Marcus. Je reviens au problème réel qu'a évoqué M. d'Aubert.

Vous laissez planer sur une opération en cours de réalisation une épée de Damoclès. Or chaque jour qui passe peut être préjudiciable à la survie de l'entreprise en cause. Ramener le délai de trois mois à un mois atténuerait quelque peu les effets pervers de votre texte et le côté dramatique de la menace qu'il fait peser.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous souhaitons vraiment, sur ce problème du délai, que vous nous disiez au moins, puisqu'il est probable que la loi sera votée, si trois mois ne vous paraissent pas trop longs.

Aussi, pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur nos intentions, je retire le sous-amendement n° 2464 de M. Madelin, qui tend à allonger le délai, pour m'en tenir au délai d'un mois, que propose également le groupe R. P. R.

M. Claude Estier. Vous avez compris que c'était incohérent !

M. François d'Aubert. Monsieur Estier, vous qui êtes un homme de presse, vous feriez mieux, plutôt que de nous donner des leçons, de dire à M. Fillioud que trois mois c'est infiniment trop long !

M. Claude Estier. Un an, c'est encore plus long !

M. François d'Aubert. C'est pour cela que je retire le sous-amendement n° 2464.

Mais je persiste à dire que trois mois, c'est trop long.

M. le président. Monsieur d'Aubert, la guerre de Troie est terminée depuis longtemps. (Sourires.) Je souhaiterais qu'il n'y ait pas trop d'interpellations de collègue à collègue.

Le sous-amendement n° 2464 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 2465, 2494 et 2080 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je voyais mal, en effet, quelle logique pouvait, en application du raisonnement selon lequel le délai est trop long, conduire M. d'Aubert à le faire varier d'une semaine à un an.

Le Gouvernement, pour sa part, considère que le délai de trois mois est tout à fait raisonnable. Je précise — mais c'est une évidence — qu'il s'agit d'un délai maximum.

M. Emmanuel Hamel. C'est long, un trimestre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 2465 et 2494.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. François d'Aubert. Je retire le sous-amendement n° 2080.

M. le président. Le sous-amendement n° 2080 est retiré.

Le sous-amendement n° 2466, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 1555, supprimer les mots : « de la date ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir ce sous-amendement.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je constate d'abord que, méconnaissant les vrais problèmes de la presse et les difficultés financières des journaux, vous avez souhaité maintenir un délai de trois mois, laissant à la commission pour la transparence et le pluralisme la possibilité de l'utiliser jusqu'au bout, même si c'est un délai maximum. Or il est extrêmement rare que les commissions n'attendent pas le dernier jour pour rendre leur décision — y compris en ce qui concerne les radios locales !

Le délai de trois mois est donc infiniment trop long. Lorsque *Combat socialiste* perdait de l'argent chaque jour, s'il s'était présenté un groupe pour le racheter et qu'il ait fallu attendre trois mois avant que la commission ait daigné donner sa réponse, vous auriez peut-être raisonné autrement !

Trois mois, je le répète, c'est la preuve que vous ne voulez pas connaître les vrais problèmes de la presse. Sur un plan technique, ce délai est long. Or — j'aimerais vous l'entendre dire — nous ne légiférons pas contre certains, en particulier contre le groupe Hersant, mais pour faire une loi qui soit applicable.

Cela dit, la grande faiblesse de ce projet tient au fait que les procédures qui permettent à la défense, aux « inculpés » ou à ceux qui sont simplement suspects, de faire valoir leur position ont été presque systématiquement oubliées. Or, en matière de libertés publiques ou lorsqu'il s'agit de problèmes graves, comme ceux qui touchent aux impôts, le Conseil constitutionnel a toujours considéré que les questions de procédures, notamment fiscales, étaient de nature mixte, législative et réglementaire.

Y a-t-il une analogie entre une procédure fiscale et une procédure en matière de libertés publiques ? J'aurais tendance à penser qu'il y a une certaine analogie dans la mesure où les décisions fiscales de l'administration et les décisions qui seront prises à la suite des instructions données par la commission pour la transparence et le pluralisme portent vraiment grief, pour employer un terme juridique. Elles ne laisseront personne indifférent. Ce ne sont pas de petites décisions. Elles portent atteinte à des droits fondamentaux comme les droits de la défense, mais surtout à la liberté d'entreprise et à la liberté contractuelle.

Dans votre système, le principe fondamental de la liberté des contractants est bafoué, puisque vous obligez pratiquement des cocontractants, l'un voulant acquérir, l'autre vendre, à introduire des clauses suspensives dans le contrat. Il y a donc bien atteinte au principe de la liberté des contrats, même si ce n'est pas écrit.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Pas du tout !

M. François d'Aubert. Mais si ! Il n'y aurait pas atteinte à la liberté contractuelle si la clause suspensive résultait de la législation existante ou de celle que vous allez mettre en place. Mais

tel n'est pas le cas, puisqu'il n'est écrit nulle part, et que ce n'est qu'une conséquence implicite de l'article 14, compte tenu des pouvoirs de la commission pour la transparence et le pluralisme, que les contrats portant sur la vente ou l'acquisition d'un journal devront, sous peine d'encourir la nullité et autres conséquences fort désagréables, comporter des conditions suspensives.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Ils ne devront pas, ils pourront.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Il ne faut donc pas être hypocrite ! Les cocontractants seront quasiment mis dans l'obligation dans le contrat des clauses suspensives.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Mais non ! Seulement s'ils le veulent !

M. François d'Aubert. Nous estimons que la procédure prévue à l'article 14 est, sur le plan des libertés publiques, totalement insuffisante. C'est pour souligner cette insuffisance que M. Alain Madelin propose de supprimer les mots : « de la date ».

Que signifie, en effet, l'expression « la date de la déclaration » ? Est-ce la date du départ, ou celle à l'arrivée ?

M. le président. Monsieur François d'Aubert, vous ne donnez pas à l'Assemblée l'impression de conclure. Or, vous avez très largement dépassé les cinq minutes que le règlement accorde aux orateurs pour soutenir un amendement, aussi important soit-il.

Je vous prie donc de conclure.

M. François d'Aubert. J'en avais terminé, monsieur le président.

Nous souhaitons que M. le secrétaire d'Etat nous indique quelles garanties supplémentaires il compte introduire dans le projet de loi qui touche, je le rappelle, aux libertés fondamentales, la procédure, lorsqu'il s'agit de libertés fondamentales, étant manifestement du domaine législatif et non du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2466. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2566, présenté par MM. Ducloné, Merciea, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 1555, substituer aux mots : « si elle estime que l'opération envisagée », les mots : « donne son avis motivé sur l'opération envisagée. Si elle estime que celle-ci ».

« II. — En conséquence, à la fin de la même phrase, avant le mot : « peut », insérer le mot : « elle ».

La parole est est à M. Combasteil.

M. Jean Combasteil. Pour ce sous-amendement, nous n'avons pas d'autre but que de favoriser au maximum l'idée de transparence.

Nous considérons que la commission, informée de l'acquisition ou du contrôle d'une entreprise de presse, doit se prononcer sur l'opération, que sa décision soit positive ou négative. De plus, nous pensons que sa décision doit être motivée. C'est une condition du bon déroulement de ses travaux ainsi que de la transparence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais la nouvelle rédaction que le Gouvernement va proposer par son sous-amendement n° 2545 répond, me semble-t-il, aux préoccupations du groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. La commission des lois n'a pas été saisie de ce sous-amendement. Je ne peux donc pas rapporter son avis. Mais il me semble que le sous-amendement n° 2545 du Gouvernement, combiné avec les dispositions de l'article 22 relatives à la motivation des décisions de la commission, donne en grande partie satisfaction à nos collègues communistes.

Je leur suggère donc de retirer leur sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je partage l'avis exprimé par M. Queyranne et par M. Sapin. Le sous-amendement n° 2545 donne, sur le fond, satisfaction au sous-amendement n° 2566, que je suggère donc à ses auteurs de retirer.

M. Jean Combasteil. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 2566 est retiré.

Le sous-amendement n° 2495, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 1555, substituer au mot : « envisagée », le mot : « réalisée ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement, dans la ligne que nous avons toujours soutenue, fera apparaître, s'il est adopté, que le contrôle de la commission se fera *a posteriori*, ce qui serait acceptable, et, s'il ne l'est pas, que ce contrôle s'exercera *a priori*.

serait acceptable, et, s'il ne l'est pas, que le contrôle de la commission s'exercera *a priori*.

M. Sapin nous a fait une explication de texte sur le thème : « Autorisation préalable signifie contrôle *a priori* ». Puisque, d'après lui, il n'y a pas d'autorisation préalable, et donc pas de contrôle *a priori*, je propose d'indiquer que la commission se prononce sur l'opération réalisée et non plus sur l'opération envisagée.

Tel est le sens du sous-amendement n° 2495 sur lequel je ne veux pas m'étendre en cette fin de séance, mais il est d'une importance politique telle qu'il mériterait à nos yeux un scrutin public.

En refusant ce sous-amendement, la majorité et le Gouvernement signeraient le contrôle *a priori*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2495. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 2081 et 2467, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 2081, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 1555, substituer aux mots : « porter atteinte au pluralisme », les mots : « accentuer la concentration ».

Le sous-amendement n° 2467, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 1555, substituer aux mots : « porter atteinte au pluralisme », les mots : « renforcer la concentration ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 2081.

M. François d'Aubert. Je constate que M. le secrétaire d'Etat refuse de répondre à nos interrogations sur la constitutionnalité des dispositions de l'article 14 et sur le renforcement des garanties de procédure qui sont actuellement tout à fait insuffisantes dans un domaine qui touche aux libertés publiques.

Mais venons-en au sous-amendement n° 2081.

Le juge constitutionnel, le juge administratif ou le juge judiciaire lorsqu'ils en seront saisis, examineront si les décisions de la commission sont conformes à l'exposé des motifs et à l'objectif réel visé par le projet de loi, qui est, selon l'article 14, de ne pas porter atteinte au pluralisme.

Nous avons amplement et longuement expliqué qu'il y avait diverses manières de concevoir le pluralisme et que le problème n'était pas aussi simple qu'il n'y paraissait.

Pour vous, instituer le pluralisme, cela consiste surtout à régler des comptes avec une partie de la presse et notamment avec la presse d'opposition. C'est même votre seul et unique objectif.

Pour notre part, nous souhaitons nous placer, non pas sur le terrain du pluralisme, mais sur le plan économique.

J'observe d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il vous serait malaisé de faire admettre que les articles 10, 11 et 12 constituent un dispositif tendant à garantir le pluralisme. C'est en réalité un dispositif, au demeurant d'une imbécillité totale, de lutte contre la concentration dans la presse. Oui, quels que soient les critères que vous retiendrez, il s'agit d'un dispositif anti-concentration que vient compléter l'article 14.

Au lieu de parer votre texte des plumes du pluralisme — dans votre cas il s'agirait plutôt d'oripeaux — vous devriez désigner son véritable objet : éviter la concentration.

Voilà à quoi tend le sous-amendement n° 2081, ainsi que le sous-amendement n° 2467, que j'aurai par là même défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2081. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2467. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2082, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 1555, substituer aux mots : « au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 13 », les mots : « aux dispositions des articles 10 à 13 ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Au lieu d'employer des termes grandiloquents, mieux vaudrait se montrer précis. Que signifie : « porte atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 13 » ? Il suffirait d'écrire : « porte atteinte aux dispositions des articles 10 à 13 ». Ainsi éviterait-on que le juge ne cherche à savoir d'abord si les décisions sont conformes non pas aux dispositions des articles 10 à 13, mais au pluralisme, ce qui risquerait de soulever de singulières difficultés. A cet égard, la proposition qui vous est faite nous paraît de nature à désarmer les critiques juridiques qui pourraient être adressées à ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2082. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2468, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 1555, supprimer les mots : « au sens des articles 10 à 13 de la présente loi. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir ce sous-amendement.

M. François d'Aubert. Ce sous-amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2468. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2469, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 1555, après les mots : « après avoir entendu », insérer les mots : « en séance publique ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir ce sous-amendement.

M. François d'Aubert. Il s'agit là d'un sous-amendement très important.

La seule garantie que l'article 14 accorde aux « suspects » — votre texte concerne en effet les « suspects » de la presse — c'est de préciser que la commission prendra sa décision : « après avoir entendu les personnes intéressées ». Le diapositif est d'une faiblesse extraordinaire. Ce n'est pas avec ce genre de phrase que vous ferez croire que la loi reconnaît aux suspects dont-il s'agit un droit à une défense réelle.

« Après avoir entendu les personnes intéressées » ! Personne ne sait dans quelles conditions seront entendus les intéressés. L'audition sera-t-elle accompagnée d'un mémoire ? Faut-il considérer le terme « entendu » au sens propre du terme ou au sens figuré ? La procédure sera-t-elle orale ou écrite, publique ou à huis clos ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, il serait malséant de prendre ce genre d'observations en souriant. Sans doute ne serez-vous jamais traduit devant cette commission mais il en est d'autres qui le seront. Ils seront très heureux alors d'avoir quelques garanties de procédure, dont il est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, que la majorité ne se soucie guère, c'est le moins que l'on puisse dire. Le bureau de l'Assemblée n'a-t-il pas proposé des sanctions contre nous sans même nous entendre ?

Nous connaissons vos méthodes, monsieur le secrétaire d'Etat...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'Assemblée vous a entendus !

M. Michel Noir. En ignorant les droits de la défense ?

M. François d'Aubert. Monsieur Queyranne, avez-vous des observations à faire sur ce point ?

Plusieurs députés socialistes. Quel ton !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur d'Aubert, c'est l'Assemblée qui vous a entendus, en application de l'article 73 du règlement !

M. Jacques Toubon. S'il s'agit de l'article 73, le bureau n'a rien à voir là-dedans !

M. le président. Monsieur d'Aubert, je souhaiterais que vous reveniez à la défense du sous-amendement, d'autant qu'il n'y a pas de rapport entre M. le secrétaire d'Etat et le bureau de l'Assemblée.

M. Jacques Toubon. Oh, si !

M. le président. Monsieur d'Aubert, je souhaiterais que vous en terminiez avec la présentation du sous-amendement n° 2469.

M. François d'Aubert. Il s'agit là de garanties essentielles des droits de la défense. Nous commençons à comprendre que les droits de la défense doivent être réellement respectés. Surtout quand il s'agit d'une procédure qui porte atteinte aux libertés.

De ce point de vue, monsieur Queyranne, vous ne vous êtes pas honoré en votant la censure contre nous ! D'ailleurs, nous aimerions bien savoir qui a voté la censure, et ose l'avouer aujourd'hui !

M. Jacques Toubon. Nous ne le saurons jamais !

M. François d'Aubert. Effectivement, parce qu'elle a été votée dans la honte, votre honte !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant. Monsieur d'Aubert, poursuivez !

M. le président. Monsieur d'Aubert, poursuivez !

M. François d'Aubert. Les garanties de procédure que nous demandons par le biais de ce sous-amendement nous paraissent tout à fait légitimes. Nous voulons que les intéressés soient entendus par la commission, en séance publique, car la procédure secrète que vous nous proposez est totalement inacceptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission pour la transparence et le pluralisme n'est pas une juridiction, mais une commission administrative. Il n'y a donc pas lieu de prévoir qu'elle siège en séance publique. L'important est que la procédure y soit contradictoire et que les intéressés y soient entendus.

M. Michel Noir. Très bien !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est l'objet des dispositions introduites par ce projet et vous ne nous ferez pas changer d'avis sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Même avis, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2469. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 7 Février 1984.

SCRUTIN (N° 620)

Sur le sous-amendement n° 2548 rectifié de M. Touban à l'amendement n° 1555 de la commission des affaires culturelles à l'article 14 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Toute acquisition ou prise de contrôle de la majorité du capital d'une entreprise de presse doit être déclarée à la commission pour la transparence et le pluralisme.)

Nombre des votants..... 479
 Nombre des suffrages exprimés..... 477
 Majorité absolue 239

Pour l'adoption 154
 Contre 323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Alphandéry.
 André.
 Ansquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Bachelet.
 Barnier.
 Barre.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Chaban-Delmas.
 Charlé.
 Charles (Serga).
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Corréze.
 Couaté.
 Couve de Murville.
 Dallet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominati.
 Dousset.

Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Gissinger.
 Godfroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Gulchard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt.
 (Florence d').
 Harcourt.
 (François d').
 Mme Hautecloque.
 (de).
 Hurault.
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Juvenin.
 Kasperelt.
 Kergueris.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).

Lafleur.
 Lancien.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligo.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcus.
 Marette.
 Mas (Roger).
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujoui du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micaut.
 Millon (Charles).
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau.
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Paccou.
 Perbet.
 Péricard.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Payrefitte.
 Pinte.
 Pons.
 Préaumont (de).
 Priori.
 Kaynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinot.
 Royer.

Sablé.
 Salmon.
 Santoni.
 Sautier.
 Séguin.
 Seillinger.
 Sergheraert.

Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberi.
 Toubon.
 Tranchant.
 Vallex.

Vivien (Robert-André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaize.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Bailligand.
 Cally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Baraila.
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Bayou.
 Beauffs.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Bédoussac.
 Belx (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benediti.
 Benetiere.
 Bérégozoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Blisko.
 Bockei (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Rois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron.
 (Charente).
 Boucheron.
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Brial.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.

Mme Cacheux.
 Camboilve.
 Carlelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charles (Bernard).
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Défarge.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Dellisle.
 Denvers.
 Derostier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Desseln.
 Destrade.
 Dhallie.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Ducoloné.
 Dumont (Jean-Louis).
 Duplet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Esmonlin.
 Estler.

Evin.
 Faugaret.
 Mme Flévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forné.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frêche.
 Freaut.
 Gabarron.
 Gallard.
 Gallet (Jean).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Germon.
 Gollitt.
 Giovannelli.
 Mme Goeuriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréard.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Hallmi.
 Hauteceur.
 Hays (Kléber).
 Hermler.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues.
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jaiton.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephe.
 Jospin.
 Joasselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kuchelida.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).

Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoine.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassie.
Laurent (André).
Laurisserguea.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Loite.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.

Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiaoe).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odra.
Oehler.
Olmets.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Fenzlat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planhou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portehault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).

Rieubon.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Roussseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Schifflier.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Subiet.
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisselre.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeple (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worma.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrot.
Cavallie.
Cointat.

Goasduff.
Marcellin.
Méhaignerle.
Miossec.

Sarre (Georges).
Soisson.
Tourné.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Michel Suchod, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 1 : M. Mas (Roger) ;

Contre : 280 ;

Abstentions volontaires : 2 : MM. Baylet et Rigal ;

Non-votants : 3 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Sarre (Georges) et Suchod (Michel) (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 85 ;

Non-votants : 4 : MM. Cavallie, Cointat, Goasduff et Miossec.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 60 ;

Non-votants : 4 : MM. Barrot, Marcellin, Méhaignerle et Soisson.

Groupe communiste (44) :

Contre : 43 ;

Non-votant : 1 : M. Tourné.

Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Juventin et Roger Mas, portés comme ayant voté « pour », ainsi que MM. Georges Sarre et Tourné, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Se sont abstenus volontairement :

MM. Baylet et Rigal.